

SOMMAIRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE JUILLET 2019

DATE	NUMERO DECISION	OBJET
09/07/2019	2019_183	DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE N°2019EAP01 LOT 1 - PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT SUR L'ESTIME DE SOI
01/07/2019	2019_185	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S13V51 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA COTE DU BILAIN SUR LA COMMUNE D'ASTAFFORT » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
05/07/2019	2019_186	CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, POUR LA REALISATION DE TRAVAUX, AU LIEU-DIT SAINT-ARNAUD AU SEIN DE LA COMMUNE DE BAJAMONT, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES »
11/06/2019	2019_187	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S7CAR3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANT BIO
10/07/2019	2019_188	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION AEROCLUB
10/07/2019	2019_189	REALISATION D'UN EMPRUNT DE 5 000 000 EURIS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE
10/07/2019	2019_190	AVENANT AU CONTRAT DE PRET SOCIETE GENERALE DE 153 000 EUROS
10/07/2019	2019_191	AVENANT AU CONTRAT DE PRET SOCIETE GENERALE DE 5 000 000 EUROS
12/07/2019	2019_192	DECLARATION SANS SUITE DE L'ACCORD CADRE 2019DEA09 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - LOT 2 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
12/07/2019	2019_193	2019EAI02 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE PHASE AVP POUR LA REALISATION DE LA ROCADÉ OUEST D'AGEN (PONT ET BARREAU DE CAMELAT) - PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION
15/07/2019	2019_194	DESIGNATION DU CABINET ARCC DANS LA POURSUITE DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE EN APPEL DANS LE DOSSIER ULOG
15/07/2019	2019_195	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE n°2019DPH03 MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE PREVISION DES RISQUES CLIMATIQUES, D'AIDE A LA DECISION ET D'ALERTE DE LA POPULATION
16/07/2019	2019_196	MARCHE 8TB02 : CONSTRUCTION DU GYMNASÉ ASPTT – LOT 6 : MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE N°1
17/07/2019	2019_197	ATTRIBUTION DU MARCHE 8EA02 RELATIF A LA CREATION D'UN CIRCUIT NUMERIQUE TOURISTIQUE - LOT 1
17/07/2019	2019_198	DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE 2019EA01 RELATIF A L'EXTENSION DES CAPACITES D'ACCUEIL ET DES SERVICES DU PORT D'AGEN
17/07/2019	2019_199	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S44CAR2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES LOT 3 - ANNEES 2017/2019
18/07/2019	2019_200	CONVENTION CADRE "ACTION CŒUR DE VILLE" – DECLINAISON OPERATIONNELLE DU VOLET IMMOBILIER PAR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA VILLE D'AGEN ET ACTION LOGEMENT
18/07/2019	2019_201	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR JEAN-JACQUES LODETTI
19/07/2019	2019_202	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S15V51 « REALISATION D'UNE VOIE D'ACCES DE 2 A 4 LOTS SUR LA ZONE SUN VALLEY » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
19/07/2019	2019_203	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 201904S9DEA01L1 « REALISATION D'UNE VOIE D'ACCES DE 2 A 4 LOTS SUR LA ZONE SUN VALLEY » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019QDEA01L1 RELATIF AUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES.
19/07/2019	2019_204	AVENANT 1 - MARCHE SUBSEQUENT S12V51 "AMENAGEMENT DE TROTTOIRS AVENUE DE GAILLARD A AGEN" ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
22/07/2019	2019_205	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S17V51 "AMENAGEMENT DE LA RUE MARTET - CAUDECOSTE" ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
25/07/2019	2019_206	2019EAI02 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE PHASE AVP POUR LA REALISATION DE LA ROCADÉ OUEST D'AGEN (PONT ET BARREAU DE CAMELAT) - PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - ADMISSION DES CANDIDATURES
25/07/2019	2019_207	AVENANT DE TRANSFERT MARCHE MOBILIER SCOLAIRE - LOTS 1,6,9 ET 10 - RACHAT DU TITULAIRE
29/07/2019	2019_208	MARCHE 8JJ02 - RENOVATION / EXTENSION DE L'ALSH DE LAPLUME - LOT 2 : CHARPENTE BARDAGE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°2
29/07/2019	2019_209	CONTRIBUTION AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE D'AGEN AYANT FREQUENTE LA PISCINE D'AQUASUD – PERIODE DU 01 AU 31 JUIN 2019
29/07/2019	2019_210	AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS (SNCF) POUR LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS DE LA GARE D'AGEN
30/07/2019	2019_211	CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE SERIGNAC-SUR-GARONNE, CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUES DE LA BASTIDE ET DES CORNIERES ET DES PLACES COMMUNALES CONNEXES
31/07/2019	2019_212	AVENANT N°1 POUR LE LOT N°8 " SIGNALISATION SPECIALE POUR STATIONNEMENT " DU MARCHE 2016RA03 SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE - ANNEES 2016/2020
31/07/2019	2019_213	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OCCASION DU 29EME PASSAGESPOIRS ORGANISE PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE PASSAGE TENNIS DU 27 MAI AU 1ER JUIN 2019



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_183 DU 09 JUILLET 2019

OBJET DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE N° 2019EAP01 - LOT 1 - PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT SUR L'ESTIME DE SOI.

Exposé des motifs :

La consultation 2019EAP01 a pour objet l'achat de prestations d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi visant à l'insertion professionnelle.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot n° 1 : Prestation d'accompagnement sur l'estime de soi
- Lot n° 2 : Prestation d'accompagnement sur les compétences numériques
- Lot n°3 : Prestation d'accompagnement sur la logistique transport

Le Pouvoir Adjudicateur décide d'interrompre la procédure relative à ce lot en le déclarant sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique;

Vu les articles R.2184-12 et -13 du CCP ;

Vu l'arrêté n°2017-AG-01 en date du 24 Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri TANDONNET ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE le lot 1 PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT SUR L'ESTIME DE SOI de la consultation 2019EAP01 ayant pour objet l'achat de prestations d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi visant à l'insertion professionnelle.

2°/DE RELANCER une nouvelle consultation

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 24/04/2014,

Henri TANDONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 185 DU 1er JUILLET 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S13V51 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA COTE DU BILAIN SUR LA COMMUNE D'ASTAFFORT » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Exposé des motifs

Le marché subséquent S13V51 concerne des travaux d'aménagement de la Cote du Bilain à Astaffort.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 07/06/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 01/07/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY, dont le mandataire COLAS est domicilié au lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET : 329 405 211 01146, pour un montant de 277 133,00 € HT, soit 332 559.60 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 01/07/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S13V51 pour des travaux d'aménagement de la Cote du Bilain à Astaffort avec le groupement COLAS / SAINCRY, dont le mandataire COLAS est domicilié au lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET : 329 405 211 01146, pour un montant de 277 133,00 € HT, soit 332 559.60 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23
Nature : 2317
Fonction : 822

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 186 DU 05 JUILLET 2019

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR LA REALISATION DE TRAVAUX AU LIEU-DIT SAINT-ARNAUD AU SEIN DE LA COMMUNE DE BAJAMONT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

Contexte

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de protection contre les inondations et contre les mises en charge des réseaux d'eaux pluviales, entreprend des travaux de dévoiement du réseau d'eaux pluviales sur des parcelles privées, situées au sein de la Commune de Bajamont.

Cette convention de servitude doit donc être signée avec le propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 1229, n° 1231 et n° 1236, situées au lieu-dit Saint-Arnaud, au sein de la Commune de Bajamont. Ces parcelles appartiennent à la société PROMOTEUR TRENTE, représentée par Messieurs Sébastien MASINI et François LA SERRE, co-gérants.

Exposé des motifs

Ces travaux visent à intercepter les eaux de ruissellement du bassin versant de la route départementale R 310 et à les canaliser par busage du fossé existant et création d'une canalisation de jonction vers le nouveau réseau d'eaux pluviales du lotissement Saint-Arnaud.

Ce projet de travaux a été déterminé par l'Agglomération d'Agen et porté à connaissance du propriétaire.

L'intervention comprendra les opérations suivantes :

- ➔ réparation du chantier
 - élimination de l'emprise de l'aménagement.
 - T-ICT.
 - Marquage / Piquetage des réseaux.

- ➔ Installation de chantier
 - Accès du personnel et des engins de chantiers.

Les travaux débuteront approximativement au second semestre 2019.

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

La convention de servitude prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la publication de la servitude de passage au Bureau des Hypothèques d'Agen.

L'Agglomération d'Agen procédera au règlement de l'intervention en qualité de maître d'ouvrage et aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-A -11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre ELO VRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, entreprend des travaux de dévoiement du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge et ruissellement sur les parcelles du lieu-dit « *Saint-Arnaud* » à Bajamont,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général, d'une part, d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de ces travaux et, d'autre part, d'instituer une servitude pour l'exploitation et l'entretien de cet aménagement,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude entre l'Agglomération d'Agen et la société PROMO E TREN E, représentée par Messieurs Sébastien MASINI et François LA SERRE, pour la réalisation de travaux de dévoiement du réseau d'eaux pluviales sur les parcelles cadastrées section A n° 1229, n° 1231 et n° 1236, situées au lieu-dit Saint-Arnaud, au sein de la Commune de Bajamont,

2°/ DE DIRE que la convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'à la date de publication de la servitude de passage au Bureau des Hypothèques d'Agen,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la société PROMO E TREN E.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION
D'AGEN, POUR LA REALISATION DE TRAVAUX, AU LIEU-DIT
SAINT-ARNAUD AU SEIN DE LA COMMUNE DE BAJAMONT, DANS
LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « GESTION DES
EAUX PLUVIALES »**

Entre :

L'Agglomération d'Agen, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, située dans le département du Lot-et-Garonne, au 8 rue André Chénier – BP n° 90045, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par Monsieur Pierre DELOUVRIE, Vice-Président en charge de l'Eau, de l'assainissement, des eaux pluviales et de la protection contre les crues, dûment habilité à l'effet des présentes par un arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, et par une décision du Président, en date du 05 juillet 2019,

Désignée ci-après par l'appellation « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et :

La société **PROMO DE TRENQUE**, demeurant 610 route de Pécau, 47240 BON-ENCONTRE, dont le n° SIRET est 51121829900010, représentée par Messieurs Sébastien MASINI et François DE LA SERRE, co-gérants,

Agissant en qualité de propriétaires et désignés ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les articles L5211-10 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision, concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Vu la décision du Président, en date du 05 juillet 2019,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, entreprend des travaux de dévoiement du réseau existant afin de limiter les risques d'inondation par mise en charge et ruissellement sur les parcelles du lieu-dit « *Saint-Arnaud* » à Bajamont,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général, d'une part, d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de ces travaux et, d'autre part, d'instituer une servitude pour l'exploitation et l'entretien de cet aménagement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (*sauf erreur ou omission du plan cadastral*) lui appartient :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>
Bajamont	Saint-Arnaud	A	1229
Bajamont	Saint-Arnaud	A	1231
Bajamont	Saint-Arnaud	A	1236

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en place d'une servitude de passage venant grever les parcelles cadastrales ci-dessus désignées, liée à l'exercice de la compétence Eaux pluviales, l'Agglomération d'Agen demande à l'entreprise PROMO DE TRENQUE de lui consentir une autorisation de passage pour réaliser les travaux décrits ci-après sur les parcelles dont elle est propriétaire.

Article 2 : JOUISSANCE DES DROITS

Sur les parcelles définies ci-dessus, le propriétaire autorise :

- le libre passage de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux,
- le projet de travaux tel qu'il est défini aux articles 3 et 4,
- le libre passage du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain,
- le libre passage du personnel technique du maître d'ouvrage en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages,
- le libre passage de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Article 3 : OBJECTIF ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux objet de la présente convention sont des travaux de :

DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Ces travaux visent à :

- ➔ Intercepter les eaux de ruissellement du bassin versant de la route départementale RD310 et à les canaliser par busage du fossé existant et création d'une canalisation de jonction vers le nouveau réseau d'eaux pluviales du lotissement Saint-Arnaud.

Et consisteront à :

- ➔ Buser le fossé en canalisation Ø400mm à partir de la traversée sous voirie de la RD310 jusqu'à l'angle Sud-est de la parcelle n° 14.
- ➔ Créer un réseau canalisé Ø400mm de cet angle Sud-est jusqu'au regard EP320 avec servitude de passage sur le lot n° 14.
- ➔ Renforcer le réseau prévu dans le cadre du lotissement en Ø400mm entre les regards EP320 et EP310, puis en Ø500mm entre les regards EP310 et EP300.

Ce projet de travaux a été déterminé par l'Agglomération d'Agen et porté à connaissance du propriétaire. Par conséquent, le propriétaire déclare en avoir pris connaissance.

Article 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux débuteront approximativement au second semestre 2019.

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

- ➔ **Préparation du chantier**
 - Délimitation de l'emprise de l'aménagement.
 - DT-DICT.
 - Marquage / Piquetage des réseaux.
- ➔ **Installation de chantier**
 - Accès du personnel et des engins de chantiers.

➔ Exécution des travaux

- Terrassement en tranchée.
- Canalisation sur lit de pose en PVC CR8 sur un linéaire de 50 mètres.
- Création de regards de visite.
- Remblaiement en grave 0/20.
- Compactage.
- Réfection sur tranchée selon les prescriptions définies par le propriétaire.

➔ Repli de chantier / remise en état du site de travaux / réception de chantier

- Nettoyage du site.
- Repli des engins.
- Inspection caméra de réception.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties et prend fin à la publication de la servitude de passage au Bureau des Hypothèques d'Agen.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de l'Agglomération d'Agen.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire après publication au Bureau des Hypothèques d'Agen.

Article 6 : INDEMNITES

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction et de l'entretien de cet ouvrage feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 7 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'Agglomération d'Agen procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage. Pour la réalisation de ces travaux, l'Agglomération d'Agen ne bénéficie pas d'aide financière d'autres organismes publics.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 8 : DROIT DE PROPRIETE

Les travaux, objet de la présente convention, réalisés par l'Agglomération d'Agen, n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Néanmoins, aucune construction ni plantation (*arbres, haies ou arbustes*) ne pourra être réalisée sur ou à proximité de moins de 2 mètres du réseau d'eaux pluviales.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Article 11 : REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en 2 exemplaires à, le

Messieurs Sébastien MASINI et François DE LA SERRE
Propriétaires représentant la Société PROMO DE TRENQUE

Fait en 2 exemplaires à, le

Monsieur Pierre DELOUVRIE
Le Vice-Président en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_187 DU 08 JUILLET 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S716CAR3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2017/2019

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 3 – Carburant bio pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2017/2019 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : F16.02.
- Date limite de réception des offres :
N° 2019S4316CAR3 : 11/06/2019 à 11 h 00.
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 3 « Carburant bio ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 8 juillet 2019, le classement des offres suivant :

Il a été reçu 1 seule offre :

1- PECHAVY ENERGIE – 47520 – LE PASSAGE.

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S716CAR3 l'entreprise suivante :

PECHAVY ENERGIES – ZI LE TREIL – 612 AV. DU BRULHOIS - 47520 – LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 3 822.00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 4 586.40 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 3.2.4 « Achats publics groupés » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir adjudicateur, en date du 25 mars 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S716CAR3 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PECHAVY

Z.I Le Treil – 612, avenue du Brulhois - 47520 LE PASSAGE

SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 3 822.00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 4 586.40 € TTC concernant le marché N° 2019S716CAR3

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PECHAVY ainsi que tout acte y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 11 juillet 2018,

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 188 DU 10 JUILLET 2019

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION AEROCLUB

Contexte

Au travers de sa compétence Cohésion Sociale et Politique de la Ville, l'Agglomération d'Agen soutient des actions à visées citoyennes auprès des adolescents et jeunes adultes.

L'association Aéroclub, dont le siège social est situé Aéroport d'Agen La Marne 47520 Le Passage d'Agen, et représentée par son Président, Monsieur Martial RASSIN, intervient dans ce domaine : l'association a en effet pour objectifs la sensibilisation aux métiers de l'aéronautique et l'animation autour de ces métiers.

La convention triennale signée en 2016 arrive à son terme, les membres de la Commission Cohésion Sociale et Politique de la Ville, le 19 juin dernier, ont émis un avis favorable au renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans (2019, 2020, 2021).

Exposé des motifs

La convention ci-dessous des actions pour les jeunes de l'Agglomération d'Agen :

→ Sensibilisation et animation

- 40 Vols de « découvertes » pour les accueils jeunes/centres sociaux de l'Agglomération d'Agen.
- Possibilité de 3 visites par an de l'aérodrome et de l'aéroclub à destination des établissements scolaires ou extra scolaires « demandeurs » de l'Agglomération d'Agen.

→ Education

- Délégation du salarié de l'association (pilote instructeur) pour l'enseignement de cours en vue de l'obtention du BIA (brevet d'initiation aéronautique) pour les élèves (environ 20 par an) de collèges et de lycées (cours dispensés au lycée Jean-Baptiste de BAUDRE).
- Stage découverte de 3^{ème} aux métiers de l'aéronautique.

→ Contribution financière

Le coût total est évalué à 2 100 €/an, soit un total de 6 300 € sur 3 ans.

→ Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature par les parties.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 59,

Vu l'article 1.4 « Politique de la Ville dans la communauté » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2014-A -02 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Francis ARCIA, 2^{ème} Vice-Président, en charge de la Cohésion Sociale et de la Politique de la Ville,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion sociale et Politique de la Ville, en date du 19 juin 2019,

Vu la convention signée, en date du 02 avril 2016, entre l'Agglomération d'Agen et l'association Aéroclub,

Considérant que le projet initié est conçu par l'association à la pratique, la formation et la découverte de l'aviation,

Considérant les objectifs généraux de l'Agglomération dans le cadre de sa compétence obligatoire de Politique de la Ville dans laquelle s'inscrit la convention :

- Education, dans le cadre de ses actions sportives.
- Insertion professionnelle.

Considérant que le programme de l'action participe à cette politique,

Considérant que l'action intègre totalement le régime d'intervention de la commission Cohésion sociale de l'Agglomération (ci-après désignée l'AA),

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association Aéroclub, représentée par son Président, Monsieur Martial RASSIN,

2°/ DE DIRE que la présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature par les parties,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention,

°/ DE VERSER au titre de la Cohésion sociale, une subvention à hauteur de 2 100 € par an pour les années 2019, 2020 et 2021,

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019 et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION AEROCLUB

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, conformément à la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, et à la décision du Président, en date du 10 juillet 2019,

D'une part,

ET :

L'Association Aéro-club Agenais, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Aéroport d'Agen La Garenne, 47520 LE PASSAGE D'AGEN, représentée par son Président, Monsieur Martial RASSIN,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les articles L1611-4 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 59,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville dans la Communauté* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement de subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-02 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Francis GARCIA, 2^{ème} Vice-président, en charge de la Cohésion sociale et de la Politique de la Ville,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion sociale et Politique de la Ville, en date du 19 juin 2019,

Vu la convention signée, en date du 02 avril 2016, entre l'Agglomération d'Agen et l'association Aéroclub,

Vu la décision du Président n° 188, en date du 10 juillet 2019, autorisant le Président de l'Agglomération d'Agen à signer la présente convention,

Considérant que le projet initié est conçu par l'association à la pratique, la formation et la découverte de l'aviation,

Considérant les objectifs généraux de l'Agglomération dans le cadre de sa compétence obligatoire de Politique de la Ville dans laquelle s'inscrit la convention :

- Education, dans le cadre de ses actions sportives.
- Insertion professionnelle.

Considérant que le programme de l'action participe à cette politique,

Considérant que l'action intègre totalement le régime d'intervention de la commission Cohésion Sociale de l'Agglomération (*ci-après désignée l'AA*).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association.

Ce partenariat se concrétise par la détermination des objectifs et des actions à réaliser, et des moyens mis en œuvre suivant les règles fixées dans la présente convention.

Article 2 - MODALITE D'EXECUTION PAR L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, les actions suivantes :

1. Actions

- Sensibilisation et animation :
 - Accompagnements pour des visites (*3 par an*) de l'aérodrome et de l'aéroclub pour les établissements scolaires et ou établissements extra scolaires « *demandeurs* » de l'Agglomération d'Agen.
 - 40 Vols de « *découvertes* » pour les centres sociaux et accueils jeunes.
- Education :
 - Délégation du salarié de l'association (*pilote instructeur*) pour l'enseignement de cours en vue de l'obtention du BIA (*brevet d'initiation aéronautique*) pour les élèves (*environ 20 par an*) de collèges et de lycées (*cours dispensés au collège J.B. DE BAUDRE*).
 - Possibilité pour les élèves de 3^{ème} d'effectuer leur stage « *découverte des métiers* ».
- Communication :
 - Mettre en place une communication adaptée touchant les établissements scolaires, les centres sociaux et les accueils jeunes du territoire de l'Agglomération d'Agen afin de toucher un public différent chaque année.

2. Bilan

Chaque année, l'association s'engage à transmettre un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au service Politique de la ville afin de réorienter l'action si nécessaire.

Un bilan complet à l'issu des 3 années devra être réalisé.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération s'engage à soutenir le projet de l'Association sur son territoire et à établir une évaluation annuelle partagée de l'activité de l'association.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être réalisé par l'Agglomération, dans le cadre de l'évaluation.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être reconduite uniquement par décision expresse des parties, sous réserve des conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Agglomération versera 2 100.00 € à la notification de la convention pour les années 2019, 2020 et 2021.

La subvention est imputée sur les crédits du programme Cohésion Sociale.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est l'Agglomération d'Agen.

Article 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir sa responsabilité. L'association produit chaque année à l'Agglomération les attestations des assurances souscrites.

Article 7 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 2 et au contrôle prévu à l'article 3.

Article 8 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies aux articles 2 et 3 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours. Elle pourra également entraîner, à la demande de l'Agglomération d'Agen, le remboursement des sommes perçues.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à l'Agglomération la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Article 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement de leur différend avant toute saisine des voies juridictionnelles. A défaut d'entente, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
Président

Pour l'Association Aéroclub

Monsieur Martial RASSIN
Président



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 189 DU 10 JUILLET 2019

OBJET : REALISATION D'UN EM PRUNT DE 5 000 000 EUROS AU RES DE LA BANQUE POSTALE

Contexte

Pour financer ses investissements de 2019 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 5 000 000 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe, en date du 1^{er} juillet 2019, a été donné par la Banque Postale pour un prêt à hauteur de 5 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A.
- Objet du prêt : Financer les investissements 2019.
- Montant du contrat de prêt : 5 000 000 euros.
- Durée : 15 ans.

Tranche obligatoire taux fixe jusqu'au 01/01/203

Cette tranche obligatoire est mise en place au plus tard le 30/08/2019.

- Montant : 5 000 000 euros.
- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 30 août 2019.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,73 %.
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Échéance : semestrielle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle (préavis de 30 jours calendaires).
- Commission d'encaissement : 0,08 % du montant du contrat de prêt.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n° 2014-A -01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TAN DONNET, 1^{er} Vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

Considérant l'accord de principe, en date du 1^{er} juillet 2019, sur ce prêt donné par la Banque Postale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Banque Postale 5 000 000 € destinés à financer les investissements 2019 prévus au budget principal,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tout document afférent à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil communautaire de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 190 DU 10 JUILLET 2019

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE PRÊT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE 153 000 EUROS

Contexte

Pour financer ses investissements de 2019 sur le budget Incubateur Pépinière Entreprises, l'Agglomération d'Agen souhaite avancer au 18 juillet 2019 la date d'encaissement, initialement prévue, le 03 décembre 2019, de l'emprunt de 153 000 € souscrit auprès de la Société Générale, le 06 décembre 2018.

Exposé des motifs

Un accord de principe, en date du 28 juin 2019, a été donné par la Société Générale pour verser le 18 juillet 2019 le prêt n° 2126 de 153 0000 €.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

- Objet du prêt : Financer les investissements 2019.
- Montant du contrat de prêt : 153 000 €.
- Durée : 15 ans.
- Date de départ : 18/07/2018.
- Maturité : 18/07/2034 (durée 16 ans).
- Amortissement : Trimestriel Linéaire.
- Périodicité : trimestrielle.
- Base de calcul : Exact/360.
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,34 %.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n° 2014-A -01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TAN DONNET, 1^{er} Vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

Considérant l'accord de principe, en date du 28 juin 2019, sur ce prêt donné par la Société Générale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE MODIFIER la date d'encaissement de l'emprunt n° 2126 de 153 000 €, souscrit auprès de la Société Générale destiné à financer les investissements 2019 prévus au budget Incubateur Pépinière Entreprises pour la fixer au 18 juillet 2019,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'avenant au contrat de prêt ainsi que tout document afférent à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil communautaire de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Henri TANDONNET

AVENANT N° 1
RELATIF AU CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ EN DATE DU 06/12/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 1.059.665.810,00 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, dûment représentée par la personne figurant en page de signature,

ci-après dénommée la "**Banque**"

d'une part,

et **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN**, ayant pour numéro unique d'identification 200 035 459, représentée par Monsieur Bernard LUSSET, agissant en qualité de 5^{ème} Vice-Président, habilité par arrêté n°2014-AG-05, en date du 11 décembre 2014 annexée au contrat initial,

ci-après dénommée le "**Client**"

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PRESENT AVENANT N° 1 ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Suivant acte sous signature privée en date du 06/12/2018 à Agen (ci-après le "**Contrat**"), la Banque a consenti au Client un prêt d'un montant de 153.000,00 EUR (cent cinquante-trois mille euros) en principal, d'une durée de 15 (quinze) ans, aux conditions figurant dans cet acte (ci-après le « **Prêt** »).
- (B) Pour sûreté du remboursement de ce Prêt la Banque bénéficie des garanties suivantes : Néant.
- (C) Le montant du Prêt est à la date des présentes de 153.000,00 EUR (cent cinquante-trois mille euros) en principal.
- (D) Aux termes de la demande du Client en date du 28/06/2019, il a sollicité la Banque à l'effet de modifier les dates de départ et de fin de Prêt.
- (E) La Banque ayant accepté la demande formulée par le Client au paragraphe précédent, les Parties sont convenues de modifier les termes et conditions du Contrat, selon les termes du présent avenant n° 1 (ci-après l'« **Avenant n° 1** »).
- (F) Cette modification tient compte de l'accord conclu par téléphone le 28 juin 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation de modification jointe en annexe 1 (ci-après « **la Confirmation de modification** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes, le sens qui leur est donné dans le Contrat, sauf s'ils sont expressément définis autrement au titre des présentes ou si le contexte impose un sens différent.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT

2.1 Modification de l'article 4 « Décaissement du Prêt »

L'article 4 « Décaissement du Prêt » est modifié comme suit, étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux paragraphes 1 et 3 de cet article « Décaissement du Prêt » :

« Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque met à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une seule fois le 18/07/2019 (ci-après la « **Date de Décaissement** ») suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances). »

2.2 Modification de l'article 5.1 « Montant des échéances »

L'article 5.1 « Montant des échéances » est modifié comme suit, étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée au paragraphe 1 de cet article « Montant des échéances » :

« Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 18/07/2034. »

ARTICLE 3. DECLARATIONS

L'exactitude des déclarations du Client visées à l'article 7 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » du Contrat représente une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la Banque au titre du Prêt, sans laquelle la Banque n'aurait pas accepté de conclure le présent Avenant n° 1. Le Client réitère expressément, à cet effet, vis-à-vis de la Banque l'ensemble desdites déclarations.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais relatifs à la mise en place du présent Avenant n° 1 s'élèvent à 0,00 euro. Ils seront perçus dès la date de signature du présent Avenant n° 1 et resteront définitivement acquis à la Banque.

ARTICLE 5. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation de modification insérée en annexe 1 du Contrat, et du niveau de l'EURIBOR 3 Mois tels que définis à l'article 6.3.1 (*liste de définition des Index*) du Contrat de Prêt, publié le 28/08/2019, soit -0,0344% l'an, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0862%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,34% l'an.

ARTICLE 6. ABSENCE DE NOVATION

- 6.1 Le Contrat sera réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°1, être le Contrat tel que modifié par le présent Avenant n°1.
- 6.2 A l'exception de ce qui aura été expressément modifié aux termes du présent Avenant n°1, l'ensemble des termes et conditions du Contrat restent en vigueur et continuent à produire leur plein effet.
- 6.3 Les modifications du Contrat résultant du présent Avenant n°1 ne portent aucunement atteinte aux droits de la Banque aux termes du Contrat et ne sauraient être interprétées comme opérant novation au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.
- 6.4 La modification est susceptible d'entraîner un changement de numéro de dossier de prêt. Cette modification purement comptable n'a aucun effet novatoire sur la créance faisant l'objet du présent Avenant n°1.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentants ou collaborateurs (« **les Représentants** »), de son Client.

1 - Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.
- La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L. 123-22 du Code de commerce.

2 - Communication à des tiers :

Le Client autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

4 - Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du Client
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

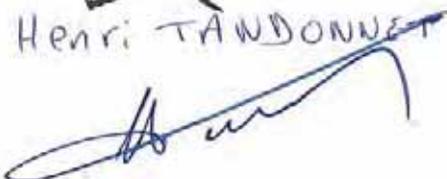
ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n° 1 entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français sera applicable au présent Avenant n° 1 et les tribunaux français seront compétents.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2019,
en 3 exemplaires originaux.

<p>Le Client</p> <p>Le...16/07/2019</p> <p>Le Vice-Président</p> <p> AGGLOMÉRATION AGEN</p> <p>Henri TANDONNET</p> 	<p>La Banque</p> <p>Le</p> <p>SOCIETE GENERALE Damien SIGWALD Responsable Service de Traitements Crédits Clientèle Commerciale Centre de Service de Bordeaux 17 rue J.P. Aillaux - 33072 - Bordeaux</p> 
<p><i>Signature précédée :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- du nom et de la qualité du signataire,- du cachet commercial (le cas échéant).	<p><i>Signature précédée :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- du nom et de la qualité du signataire,- du cachet de la Banque.

ANNEXE 1

Confirmation de modification signée

SG CIB – Secteur Public et Particuliers



Modification du contrat 2126

28 Jun 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération d'Agen

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme – Capital Social : 1 000 459 817,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgcib.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sgcib.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcib.com
Benjamin Willemis
benjamin.willemis@sgcib.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax: 01 59 36 29 76

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de modification de votre contrat à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat « Taux de Marché » n° 2126.

Pourriez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager la Communauté d'Agglomération d'Agen. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord".

Très cordialement,
Benjamin Willemis,

RC

HT MS

Communauté d'Agglomération d'Agen
Modification du contrat n°2126

Ancienne structure annulée**Phase de mobilisation :** Non**Phase de consolidation:**

• <u>Montant :</u>	153 000 euros
• <u>Date de départ :</u>	03/12/2019
• <u>Maturité :</u>	03/12/2034 (durée 15 ans)
• <u>Amortissement :</u>	Trimestriel – Linéaire
• <u>Périodicité :</u>	Trimestrielle
• <u>Base de calcul :</u>	Exact/360
• <u>Taux d'intérêts :</u>	

Du 03/12/2019 au 03/12/2034 : **Euribor 3 mois + 0,34%**

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période, indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,34%.

Nouvelle structure**Phase de mobilisation :** Non**Phase de consolidation:**

• <u>Montant :</u>	153 000 euros
• <u>Date de départ :</u>	18/07/2019
• <u>Maturité :</u>	18/07/2034 (durée 15 ans)
• <u>Amortissement :</u>	Trimestriel – Linéaire
• <u>Périodicité :</u>	Trimestrielle
• <u>Base de calcul :</u>	Exact/360
• <u>Taux d'intérêts :</u>	

Du 18/07/2019 au 18/07/2034 : **Euribor 3 mois + 0,34%**

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période, indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,34%.

Souite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une souite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global variable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à -0,344% - flooré à Zéro - (observation du 28/06/2019) et une marge de 0,34%, le taux effectif global du prêt ressort à 0,34% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0,0662%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentent l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.




Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement
18/07/2019	18/10/2019	153,000.00	2,550.00
18/10/2019	18/01/2020	150,450.00	2,550.00
18/01/2020	18/04/2020	147,900.00	2,550.00
18/04/2020	18/07/2020	145,350.00	2,550.00
18/07/2020	18/10/2020	142,800.00	2,550.00
18/10/2020	18/01/2021	140,250.00	2,550.00
18/01/2021	18/04/2021	137,700.00	2,550.00
18/04/2021	18/07/2021	135,150.00	2,550.00
18/07/2021	18/10/2021	132,600.00	2,550.00
18/10/2021	18/01/2022	130,050.00	2,550.00
18/01/2022	18/04/2022	127,500.00	2,550.00
18/04/2022	18/07/2022	124,950.00	2,550.00
18/07/2022	18/10/2022	122,400.00	2,550.00
18/10/2022	18/01/2023	119,850.00	2,550.00
18/01/2023	18/04/2023	117,300.00	2,550.00
18/04/2023	18/07/2023	114,750.00	2,550.00
18/07/2023	18/10/2023	112,200.00	2,550.00
18/10/2023	18/01/2024	109,650.00	2,550.00
18/01/2024	18/04/2024	107,100.00	2,550.00
18/04/2024	18/07/2024	104,550.00	2,550.00
18/07/2024	18/10/2024	102,000.00	2,550.00
18/10/2024	18/01/2025	99,450.00	2,550.00
18/01/2025	18/04/2025	96,900.00	2,550.00
18/04/2025	18/07/2025	94,350.00	2,550.00
18/07/2025	18/10/2025	91,800.00	2,550.00
18/10/2025	18/01/2026	89,250.00	2,550.00
18/01/2026	18/04/2026	86,700.00	2,550.00
18/04/2026	18/07/2026	84,150.00	2,550.00
18/07/2026	18/10/2026	81,600.00	2,550.00
18/10/2026	18/01/2027	79,050.00	2,550.00
18/01/2027	18/04/2027	76,500.00	2,550.00
18/04/2027	18/07/2027	73,950.00	2,550.00
18/07/2027	18/10/2027	71,400.00	2,550.00
18/10/2027	18/01/2028	68,850.00	2,550.00
18/01/2028	18/04/2028	66,300.00	2,550.00
18/04/2028	18/07/2028	63,750.00	2,550.00
18/07/2028	18/10/2028	61,200.00	2,550.00
18/10/2028	18/01/2029	58,650.00	2,550.00
18/01/2029	18/04/2029	56,100.00	2,550.00
18/04/2029	18/07/2029	53,550.00	2,550.00
18/07/2029	18/10/2029	51,000.00	2,550.00
18/10/2029	18/01/2030	48,450.00	2,550.00

SG

Société Générale
Banque

Il est à noter que les dates indiquées dans ce tableau sont des dates indicatives et ne constituent pas une garantie de paiement. Elles sont susceptibles de varier en fonction de la date de publication de ce document et de la date de mise à jour de la base de données de la Société Générale. Les dates indiquées dans ce tableau sont des dates indicatives et ne constituent pas une garantie de paiement.

RE

HT AS

18/01/2030	18/04/2030	45,900.00	2,550.00
18/04/2030	18/07/2030	43,350.00	2,550.00
18/07/2030	18/10/2030	40,800.00	2,550.00
18/10/2030	18/01/2031	38,250.00	2,550.00
18/01/2031	18/04/2031	35,700.00	2,550.00
18/04/2031	18/07/2031	33,150.00	2,550.00
18/07/2031	18/10/2031	30,600.00	2,550.00
18/10/2031	18/01/2032	28,050.00	2,550.00
18/01/2032	18/04/2032	25,500.00	2,550.00
18/04/2032	18/07/2032	22,950.00	2,550.00
18/07/2032	18/10/2032	20,400.00	2,550.00
18/10/2032	18/01/2033	17,850.00	2,550.00
18/01/2033	18/04/2033	15,300.00	2,550.00
18/04/2033	18/07/2033	12,750.00	2,550.00
18/07/2033	18/10/2033	10,200.00	2,550.00
18/10/2033	18/01/2034	7,650.00	2,550.00
18/01/2034	18/04/2034	5,100.00	2,550.00
18/04/2034	18/07/2034	2,550.00	2,550.00
			153,000.00

Bon pour accord

Le Vice-Président



Bernard LUSSET

13/

HT

17

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement

Du	Au	Nominal	Amortissement
18/07/2019	18/10/2019	153,000.00	2,550.00
18/10/2019	18/01/2020	150,450.00	2,550.00
18/01/2020	18/04/2020	147,900.00	2,550.00
18/04/2020	18/07/2020	145,350.00	2,550.00
18/07/2020	18/10/2020	142,800.00	2,550.00
18/10/2020	18/01/2021	140,250.00	2,550.00
18/01/2021	18/04/2021	137,700.00	2,550.00
18/04/2021	18/07/2021	135,150.00	2,550.00
18/07/2021	18/10/2021	132,600.00	2,550.00
18/10/2021	18/01/2022	130,050.00	2,550.00
18/01/2022	18/04/2022	127,500.00	2,550.00
18/04/2022	18/07/2022	124,950.00	2,550.00
18/07/2022	18/10/2022	122,400.00	2,550.00
18/10/2022	18/01/2023	119,850.00	2,550.00
18/01/2023	18/04/2023	117,300.00	2,550.00
18/04/2023	18/07/2023	114,750.00	2,550.00
18/07/2023	18/10/2023	112,200.00	2,550.00
18/10/2023	18/01/2024	109,650.00	2,550.00
18/01/2024	18/04/2024	107,100.00	2,550.00
18/04/2024	18/07/2024	104,550.00	2,550.00
18/07/2024	18/10/2024	102,000.00	2,550.00
18/10/2024	18/01/2025	99,450.00	2,550.00
18/01/2025	18/04/2025	96,900.00	2,550.00
18/04/2025	18/07/2025	94,350.00	2,550.00
18/07/2025	18/10/2025	91,800.00	2,550.00
18/10/2025	18/01/2026	89,250.00	2,550.00
18/01/2026	18/04/2026	86,700.00	2,550.00
18/04/2026	18/07/2026	84,150.00	2,550.00
18/07/2026	18/10/2026	81,600.00	2,550.00
18/10/2026	18/01/2027	79,050.00	2,550.00
18/01/2027	18/04/2027	76,500.00	2,550.00
18/04/2027	18/07/2027	73,950.00	2,550.00
18/07/2027	18/10/2027	71,400.00	2,550.00
18/10/2027	18/01/2028	68,850.00	2,550.00
18/01/2028	18/04/2028	66,300.00	2,550.00
18/04/2028	18/07/2028	63,750.00	2,550.00
18/07/2028	18/10/2028	61,200.00	2,550.00
18/10/2028	18/01/2029	58,650.00	2,550.00
18/01/2029	18/04/2029	56,100.00	2,550.00
18/04/2029	18/07/2029	53,550.00	2,550.00
18/07/2029	18/10/2029	51,000.00	2,550.00
18/10/2029	18/01/2030	48,450.00	2,550.00

HT MS

18/01/2030	18/04/2030	45,900.00	2,550.00
18/04/2030	18/07/2030	43,350.00	2,550.00
18/07/2030	18/10/2030	40,800.00	2,550.00
18/10/2030	18/01/2031	38,250.00	2,550.00
18/01/2031	18/04/2031	35,700.00	2,550.00
18/04/2031	18/07/2031	33,150.00	2,550.00
18/07/2031	18/10/2031	30,600.00	2,550.00
18/10/2031	18/01/2032	28,050.00	2,550.00
18/01/2032	18/04/2032	25,500.00	2,550.00
18/04/2032	18/07/2032	22,950.00	2,550.00
18/07/2032	18/10/2032	20,400.00	2,550.00
18/10/2032	18/01/2033	17,850.00	2,550.00
18/01/2033	18/04/2033	15,300.00	2,550.00
18/04/2033	18/07/2033	12,750.00	2,550.00
18/07/2033	18/10/2033	10,200.00	2,550.00
18/10/2033	18/01/2034	7,650.00	2,550.00
18/01/2034	18/04/2034	5,100.00	2,550.00
18/04/2034	18/07/2034	2,550.00	2,550.00
			153,000.00

HT MS



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 191 DU 10 JUILLET 2019

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE PRÊT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE 5 000 000 EUROS

Contexte

Pour financer ses investissements de 2019 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen souhaite avancer au 18 juillet 2019 la date d'encaissement, initialement prévue le 03 décembre 2019, de l'emprunt n° 2123 de 5 000 000 € souscrit auprès de la Société Générale, le 06 décembre 2018.

Exposé des motifs

Un accord de principe, en date du 28 juin 2019, a été donné par la Société Générale pour verser, le 18 juillet 2019, le prêt n° 2123 de 5 000 000 €.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

- Objet du prêt : Financer les investissements 2019.
- Montant du contrat de prêt : 5 000 000 €.
- Durée : 15 ans.
- Date de départ : 18/07/2018.
- Maturité : 18/07/2034 (durée 16 ans).
- Amortissement : Trimestriel Linéaire.
- Périodicité : trimestrielle.
- Base de calcul : Exact/360.
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,34 %.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n° 2014-A -01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TAN DONNET, 1^{er} Vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

Considérant l'accord de principe, en date du 28 juin 2019, sur ce prêt donné par la Société Générale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE MODIFIER la date d'encaissement de l'emprunt n° 2123 de 5 000 000 €, souscrit auprès de la Société Générale destiné à financer les investissements 2019 prévus au budget principal pour la fixer au 18 juillet 2019,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'avenant au contrat de prêt ainsi que tout document afférent à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil communautaire de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Henri TANDONNET

**AVENANT N° 1
RELATIF AU CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ EN DATE DU 06/12/2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 1.059.665.810,00 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, dûment représentée par la personne figurant en page de signature, habilité par arrêté n°2014-AG-05, en date du 11 décembre 2014 annexée au contrat initial,

ci-après dénommée la "Banque"

d'une part,

et La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN**, ayant pour numéro unique d'identification 200 035 459, représentée par Monsieur Bernard LUSSET, agissant en qualité de 5^{ème} Vice-Président,

ci-après dénommée le "Client"

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les "Parties" et individuellement une "Partie".

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PRESENT AVENANT N° 1 ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Suivant acte sous signature privée en date du 06/12/2018 à Agen (ci-après le "Contrat"), la Banque a consenti au Client un prêt d'un montant de 5.000.000,00 EUR (cinq millions d'euros) en principal, d'une durée de 15 (quinze) ans, aux conditions figurant dans cet acte (ci-après le « Prêt »).
- (B) Pour sûreté du remboursement de ce Prêt la Banque bénéficie des garanties suivantes : Néant.
- (C) Le montant du Prêt est à la date des présentes de 5.000.000,00 EUR (cinq millions d'euros) en principal.
- (D) Aux termes de la demande du Client en date du 28/06/2019, il a sollicité la Banque à l'effet de modifier les dates de départ et de fin de Prêt.
- (E) La Banque ayant accepté la demande formulée par le Client au paragraphe précédent, les Parties sont convenues de modifier les termes et conditions du Contrat, selon les termes du présent avenant n° 1 (ci-après l'« Avenant n° 1 »).
- (F) Cette modification tient compte de l'accord conclu par téléphone le 28 juin 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation de modification jointe en annexe 1 (ci-après « la Confirmation de modification »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes, le sens qui leur est donné dans le Contrat, sauf s'ils sont expressément définis autrement au titre des présentes ou si le contexte impose un sens différent.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT

2.1 Modification de l'article 4 « Décaissement du Prêt »

L'article 4 « Décaissement du Prêt » est modifié comme suit, étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux paragraphes 1 et 3 de cet article « Décaissement du Prêt » :

« Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque met à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une seule fois le 18/07/2019 (ci-après la « Date de Décaissement ») suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances). »

2.2 Modification de l'article 5.1 « Montant des échéances »

L'article 5.1 « Montant des échéances » est modifié comme suit, étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée au paragraphe 1 de cet article « Montant des échéances » :

« Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 18/07/2034. »

ARTICLE 3. DECLARATIONS

L'exactitude des déclarations du Client visées à l'article 7 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » du Contrat représente une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la Banque au titre du Prêt, sans laquelle la Banque n'aurait pas accepté de conclure le présent Avenant n° 1. Le Client réitère expressément, à cet effet, vis-à-vis de la Banque l'ensemble desdites déclarations.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais relatifs à la mise en place du présent Avenant n° 1 s'élèvent à 0,00 euro. Ils seront perçus dès la date de signature du présent Avenant n° 1 et resteront définitivement acquis à la Banque.

ARTICLE 5. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation de modification insérée en annexe 1 du Contrat, et du niveau de l'EURIBOR 3 Mois tels que définis à l'article 6.3.1 (*liste de définition des Index*) du Contrat de Prêt, publié le 28/06/2019, soit -0,0344% l'an, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0862%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,34% l'an.

ARTICLE 6. ABSENCE DE NOVATION

- 6.1 Le Contrat sera réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°1, être le Contrat tel que modifié par le présent Avenant n°1.
- 6.2 A l'exception de ce qui aura été expressément modifié aux termes du présent Avenant n°1, l'ensemble des termes et conditions du Contrat restent en vigueur et continuent à produire leur plein effet.
- 6.3 Les modifications du Contrat résultant du présent Avenant n°1 ne portent aucunement atteinte aux droits de la Banque aux termes du Contrat et ne sauraient être interprétées comme opérant novation au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.
- 6.4 La modification est susceptible d'entraîner un changement de numéro de dossier de prêt. Cette modification purement comptable n'a aucun effet novatoire sur la créance faisant l'objet du présent Avenant n°1.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentants ou collaborateurs (« les Représentants »), de son Client.

1 - Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

HT

- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.
- La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

2 - Communication à des tiers :

Le Client autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

4 - Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du Client
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

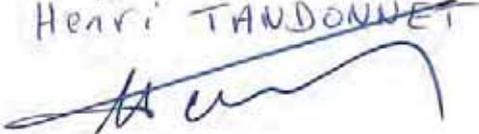
ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n° 1 entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français sera applicable au présent Avenant n° 1 et les tribunaux français seront compétents.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2019,
en 3 exemplaires originaux.

<p>Le Client</p> <p>Le 16/07/2019</p> <p>Le Vice-Président</p> <p></p> <p>Henri TAUDONNET</p> 	<p>La Banque</p> <p>Le</p> <p></p> <p>SOCIETE GENERALE Damien SIGWALD Responsable Service de Traitement Crédits Clients Commerciaux Centre de Services de Bordeaux 13 rue J.P. Alauzet - 33072 - Bordeaux</p>
<p>Signature précédée :</p> <ul style="list-style-type: none">- du nom et de la qualité du signataire,- du cachet commercial (le cas échéant).	<p>Signature précédée :</p> <ul style="list-style-type: none">- du nom et de la qualité du signataire,- du cachet de la Banque.

HT MS

ANNEXE 1

Confirmation de modification signée

SG CB - Secteur Public et Participatif



SOCIETE GENERALE
Corporate & Investment Banking

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92607 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 480 817,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 6510
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgciib.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sgciib.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sgciib.com
Benjamin Wilens
benjamin.wilens@sgciib.com

Tel : 01 42 13 68 70
Fax: 01 58 99 29 70

Modification du contrat 2123

29 Juin 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération d'Agen

Bonjour Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la confirmation de modification de votre contrat à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat « Taux de Marché » n° 2123.

Pourriez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager la Communauté d'Agglomération d'Agen. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord".

Très cordialement,
Benjamin Wilens,

18

HT MB

Communauté d'Agglomération d'Agen
Modification du contrat n°2123

Ancienne structure annulée**Phase de mobilisation :** Non**Phase de consolidation:**

- Montant : 5 000 000 euros
- Date de départ : 03/12/2019
- Maturité : 03/12/2034 (durée 15 ans)
- Amortissement : Trimestriel - Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts :

Du 03/12/2019 au 03/12/2034 : **Euribor 3 mois + 0,34%**

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période, indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons la TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre swap à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,34%.

Nouvelle structure**Phase de mobilisation :** Non**Phase de consolidation:**

- Montant : 5 000 000 euros
- Date de départ : 18/07/2019
- Maturité : 18/07/2034 (durée 15 ans)
- Amortissement : Trimestriel - Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts :

Du 18/07/2019 au 18/07/2034 : **Euribor 3 mois + 0,34%**

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période, indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons la TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre swap à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,34%.

Souite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une souite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de réalisation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à -0,344% - flooré à Zéro - (conservation du 20/09/2019) et une marge de 0,34%, le taux effectif global du prêt ressort à 0,34% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0,0862%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.



Qualité et sécurité de votre prêt dépendent de votre situation financière personnelle. La Société Générale vous recommande d'être attentif aux aspects liés aux produits dérivés proposés ainsi qu'à l'impact de leur utilisation sur votre situation financière personnelle. Avant de conclure toute opération, vous devez vous renseigner sur les caractéristiques de ces produits. A la fin de la vie de ces produits, vous pouvez être exposé à des pertes.

RL

HT MB

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement
18/07/2019	18/10/2019	5,000,000.00	83,333.34
18/10/2019	18/01/2020	4,916,666.66	83,333.34
18/01/2020	18/04/2020	4,833,333.32	83,333.34
18/04/2020	18/07/2020	4,749,999.98	83,333.34
18/07/2020	18/10/2020	4,666,666.64	83,333.34
18/10/2020	18/01/2021	4,583,333.30	83,333.34
18/01/2021	18/04/2021	4,499,999.96	83,333.34
18/04/2021	18/07/2021	4,416,666.62	83,333.34
18/07/2021	18/10/2021	4,333,333.28	83,333.34
18/10/2021	18/01/2022	4,249,999.94	83,333.34
18/01/2022	18/04/2022	4,166,666.60	83,333.34
18/04/2022	18/07/2022	4,083,333.26	83,333.34
18/07/2022	18/10/2022	3,999,999.92	83,333.34
18/10/2022	18/01/2023	3,916,666.58	83,333.34
18/01/2023	18/04/2023	3,833,333.24	83,333.34
18/04/2023	18/07/2023	3,749,999.90	83,333.34
18/07/2023	18/10/2023	3,666,666.56	83,333.34
18/10/2023	18/01/2024	3,583,333.22	83,333.34
18/01/2024	18/04/2024	3,499,999.88	83,333.34
18/04/2024	18/07/2024	3,416,666.54	83,333.34
18/07/2024	18/10/2024	3,333,333.20	83,333.34
18/10/2024	18/01/2025	3,249,999.86	83,333.34
18/01/2025	18/04/2025	3,166,666.52	83,333.34
18/04/2025	18/07/2025	3,083,333.18	83,333.34
18/07/2025	18/10/2025	2,999,999.84	83,333.34
18/10/2025	18/01/2026	2,916,666.50	83,333.34
18/01/2026	18/04/2026	2,833,333.16	83,333.34
18/04/2026	18/07/2026	2,749,999.82	83,333.34
18/07/2026	18/10/2026	2,666,666.48	83,333.34
18/10/2026	18/01/2027	2,583,333.14	83,333.34
18/01/2027	18/04/2027	2,499,999.80	83,333.34
18/04/2027	18/07/2027	2,416,666.46	83,333.34
18/07/2027	18/10/2027	2,333,333.12	83,333.34
18/10/2027	18/01/2028	2,249,999.78	83,333.34
18/01/2028	18/04/2028	2,166,666.44	83,333.34
18/04/2028	18/07/2028	2,083,333.10	83,333.34
18/07/2028	18/10/2028	1,999,999.76	83,333.34
18/10/2028	18/01/2029	1,916,666.42	83,333.34
18/01/2029	18/04/2029	1,833,333.08	83,333.34
18/04/2029	18/07/2029	1,749,999.74	83,333.34
18/07/2029	18/10/2029	1,666,666.40	83,333.34
18/10/2029	18/01/2030	1,583,333.06	83,333.34



Tous les droits de cette publication reviennent à la Société Générale. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Société Générale est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Société Générale est formellement interdite.

RE

HT

AS

18/01/2030	18/04/2030	1,499,999.72	83,333.34
18/04/2030	18/07/2030	1,416,666.38	83,333.34
18/07/2030	18/10/2030	1,333,333.04	83,333.34
18/10/2030	18/01/2031	1,249,999.70	83,333.34
18/01/2031	18/04/2031	1,166,666.36	83,333.34
18/04/2031	18/07/2031	1,083,333.02	83,333.34
18/07/2031	18/10/2031	999,999.68	83,333.34
18/10/2031	18/01/2032	916,666.34	83,333.34
18/01/2032	18/04/2032	833,333.00	83,333.34
18/04/2032	18/07/2032	749,999.66	83,333.34
18/07/2032	18/10/2032	666,666.32	83,333.34
18/10/2032	18/01/2033	583,332.98	83,333.34
18/01/2033	18/04/2033	499,999.64	83,333.34
18/04/2033	18/07/2033	416,666.30	83,333.34
18/07/2033	18/10/2033	333,332.96	83,333.34
18/10/2033	18/01/2034	249,999.62	83,333.34
18/01/2034	18/04/2034	166,666.28	83,333.34
18/04/2034	18/07/2034	83,332.94	83,332.94
			5,000,000.00

Bon pour accord

Le Vice-Président



Bernard LUSSET

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement

Du	Au	Nominal	Amortissement
18/07/2019	18/10/2019	153,000.00	2,550.00
18/10/2019	18/01/2020	150,450.00	2,550.00
18/01/2020	18/04/2020	147,900.00	2,550.00
18/04/2020	18/07/2020	145,350.00	2,550.00
18/07/2020	18/10/2020	142,800.00	2,550.00
18/10/2020	18/01/2021	140,250.00	2,550.00
18/01/2021	18/04/2021	137,700.00	2,550.00
18/04/2021	18/07/2021	135,150.00	2,550.00
18/07/2021	18/10/2021	132,600.00	2,550.00
18/10/2021	18/01/2022	130,050.00	2,550.00
18/01/2022	18/04/2022	127,500.00	2,550.00
18/04/2022	18/07/2022	124,950.00	2,550.00
18/07/2022	18/10/2022	122,400.00	2,550.00
18/10/2022	18/01/2023	119,850.00	2,550.00
18/01/2023	18/04/2023	117,300.00	2,550.00
18/04/2023	18/07/2023	114,750.00	2,550.00
18/07/2023	18/10/2023	112,200.00	2,550.00
18/10/2023	18/01/2024	109,650.00	2,550.00
18/01/2024	18/04/2024	107,100.00	2,550.00
18/04/2024	18/07/2024	104,550.00	2,550.00
18/07/2024	18/10/2024	102,000.00	2,550.00
18/10/2024	18/01/2025	99,450.00	2,550.00
18/01/2025	18/04/2025	96,900.00	2,550.00
18/04/2025	18/07/2025	94,350.00	2,550.00
18/07/2025	18/10/2025	91,800.00	2,550.00
18/10/2025	18/01/2026	89,250.00	2,550.00
18/01/2026	18/04/2026	86,700.00	2,550.00
18/04/2026	18/07/2026	84,150.00	2,550.00
18/07/2026	18/10/2026	81,600.00	2,550.00
18/10/2026	18/01/2027	79,050.00	2,550.00
18/01/2027	18/04/2027	76,500.00	2,550.00
18/04/2027	18/07/2027	73,950.00	2,550.00
18/07/2027	18/10/2027	71,400.00	2,550.00
18/10/2027	18/01/2028	68,850.00	2,550.00
18/01/2028	18/04/2028	66,300.00	2,550.00
18/04/2028	18/07/2028	63,750.00	2,550.00
18/07/2028	18/10/2028	61,200.00	2,550.00
18/10/2028	18/01/2029	58,650.00	2,550.00
18/01/2029	18/04/2029	56,100.00	2,550.00
18/04/2029	18/07/2029	53,550.00	2,550.00
18/07/2029	18/10/2029	51,000.00	2,550.00
18/10/2029	18/01/2030	48,450.00	2,550.00

18/01/2030	18/04/2030	45,900.00	2,550.00
18/04/2030	18/07/2030	43,350.00	2,550.00
18/07/2030	18/10/2030	40,800.00	2,550.00
18/10/2030	18/01/2031	38,250.00	2,550.00
18/01/2031	18/04/2031	35,700.00	2,550.00
18/04/2031	18/07/2031	33,150.00	2,550.00
18/07/2031	18/10/2031	30,600.00	2,550.00
18/10/2031	18/01/2032	28,050.00	2,550.00
18/01/2032	18/04/2032	25,500.00	2,550.00
18/04/2032	18/07/2032	22,950.00	2,550.00
18/07/2032	18/10/2032	20,400.00	2,550.00
18/10/2032	18/01/2033	17,850.00	2,550.00
18/01/2033	18/04/2033	15,300.00	2,550.00
18/04/2033	18/07/2033	12,750.00	2,550.00
18/07/2033	18/10/2033	10,200.00	2,550.00
18/10/2033	18/01/2034	7,650.00	2,550.00
18/01/2034	18/04/2034	5,100.00	2,550.00
18/04/2034	18/07/2034	2,550.00	2,550.00
			153,000.00

HT NB

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 192 DU 12 JUILLET 2019

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DE L'ACCORD CADRE 201 DEA0 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE D'EAUX USEES ET D'EAUX LUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN LOT 2 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

Exposé des motifs :

L'accord cadre concerne des travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'Agglomération d'Agen.

Les prestations portent sur le lot suivant :

Lot	Désignation
2	Accord-cadre à bons de commande pour les chantiers d'un montant estimatif inférieur à 25 000,00 € HT

Le 9 avril 2019 à 12h00, date limite de remise des offres, 1 offre a été réceptionnée pour le lot n°2.

Au vu de l'insuffisance de concurrence, le pouvoir adjudicateur décide d'interrompre la procédure et de la déclarer sans suite pour motif d'intérêt général.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu l'arrêté n°2017-A -03 en date du 13 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Henri TAN ONNET,

Vu l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la procédure de passation du lot n°2 de l'accord-cadre 2019 EA09 relatif aux travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'Agglomération d'Agen pour motif d'intérêt général.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 193 DU 11 JUILLET 2019

OBJET : 201 EAI02 MARCHÉ DE MAITRISE D' ŒUVRE HASE AVANT POUR LA RÉALISATION DE LA ROCADÉ OUEST D'AGEN PONT ET BARREAU DE CAMELAT PROCÉDURE AVEC NEGOCIATION - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Contexte

Le marché de maîtrise d'œuvre 2019EAI02 cité ci-dessus consiste à désigner un maître d'œuvre pour la réalisation des études d'avant-projet de la Rociade Ouest, dénommée également Pont et Barreau de Camélat, ainsi que la réalisation de l'ensemble des dossiers réglementaires d'autorisation en contrainte sur le début des travaux de ce projet.

Le projet de Rociade Ouest appartient à la catégorie des opérations de construction neuve d'infrastructure. Cette nouvelle infrastructure routière reliera le giratoire de Camélat au Nord de la Garonne au giratoire 4 R 119 en traversant la Garonne et le Canal latéral. Le montant des travaux est estimé aujourd'hui à 49 M€ HT.

Cette infrastructure se situe sur 3 communes suivantes de l'Agglomération d'Agen : Brax, Le Passage d'Agen et Colayrac Saint Cirq.

Exposé des motifs

A l'issue d'un appel à candidatures envoyé à la publication le 4 juin 2019, les entreprises intéressées ont remis leurs candidatures le 4 juillet 2019.

Ces candidatures feront l'objet d'un classement par le comité de sélection désigné par la présente décision, afin de retenir les 4 meilleures candidatures au regard des critères énoncés à l'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidats retenus devront par la suite remettre leurs offres et le comité de sélection participera, avec voix consultative, à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au côté de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agglomération d'Agen, qui elle, a voix délibérative.

La présente décision a pour objet d'arrêter la composition du comité de sélection.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2017-A -03 en date du 13 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Henri TAN ONNET,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DESIGNER LE RY I EMETTRA N AVIS CONS LTATIF S R LES CAN I AT RES A RETENIR ET S R L'ATTRIB TION MARCHE E MAITRISE ' VRE 2019EAI02 SELON LA COMPOSITION S IVANTE :

COLLEGE DES ELUS :

- M. Henri TAN ONNET, 1 er Vice-Président de l'Agglomération d'Agen
- M. Pascal de SERMET, Vice-Président de l'Agglomération d'Agen et Maire de Colayrac St Cirq ou son représentant.
- M. Francis ARCIA, Vice-Président de l'Agglomération d'Agen et Maire de Le Passage d'Agen ou son représentant.
- M. o I PONSOLLE, membre du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen et Maire de Brax ou son représentant.
- M. ean-Marc ILLY, Vice-Président de l'Agglomération d'Agen en charge de la Commission Voirie Eclairage.

COLLEGE DES MAITRES D' UVRE ET ERSONNES QUALIFIES :

- T 47 : M. Philippe LE RET irecteur départemental adjoint ou son représentant.
- REAL Nouvelle-Aquitaine : M. Laurent SERR S adjoint au chef de service éplacements, infrastructures et Transports ou son représentant.
- Conseil épartemental de Lot et aronne : M. Fabien PRE irecteur des Infrastructures et de la Mobilité ou son représentant.
- Assistant à maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération d'Agen : SETEC Organisation : M. Etienne aillat directeur régional sud-ouest ou son représentant.

2°/ D'AUTORISER LES SERVICES E L'A LOMERATION 'A EN A LANCER TO TES LES OPERATIONS ET CONS LTATIONS NECESSAIRES A L'ENSEMBLE ES ET ES E PRO ET PO R LA REALISATION E LA ROCA E O EST 'A EN PONT ET BARREA E CAMELAT .

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 194 DU 15 JUILLET 2019

OBJET : DESIGNATION DU CABINET ARCC DANS LA POURSUITE DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE EN MATIERE D'AMENAGEMENT EN AGENAIS DANS LE DOSSIER ULOG

Contexte

Le 2 juillet 2019, le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé la décision du Bureau communautaire du 9 novembre 2017, par laquelle l'Agglomération d'Agen a cédé le lot S1 de la zone d'aménagement concerté AC « Technopole Agen aironne » à la Société logistique. L'Agglomération d'Agen entend faire appel de ce jugement.

Exposé des motifs

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé, par une délibération du 26 septembre 2013, la création de la zone d'aménagement concerté AC Technopole Agen aironne destinée à accueillir des entreprises industrielles et tertiaires dans un emplacement stratégique en terme d'infrastructures et notamment de voies de communication sur les territoires des communes de Brax et de Sainte-Colombe-en-Bruilhois. Le 17 décembre 2015, le Conseil d'Agglomération a déclaré d'intérêt général le projet Technopole Agen aironne, par délibération et approuvé la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Le 9 novembre 2017, le Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen a acté la cession d'un lot de la zone, d'une surface de 78 155 m², à la Société logistique, pour la réalisation d'une plateforme logistique, au prix de 20 € HT le m², soit 1 563 100 €, et a autorisé le Président de l'Agglomération d'Agen à signer l'acte de vente.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, porté par MM. BONOTTO, TELI, PERE, Mme COMBRES, l'Association de défense des terres fertiles et l'Association Très grande Vigilance du Bruilhois et de l'Agenais. Ces derniers ont demandé purement et simplement, l'annulation de cette décision du 9 novembre 2017 au motif que le prix de cession est inférieur à la valeur du bien.

Par un jugement du 2 juillet 2019, le Tribunal Administratif de Bordeaux a jugé que la cession du lot S1 à la Société logistique par l'Agglomération d'Agen, d'un terrain de 78 155 m² pour un prix de 20 € HT le m² alors que France omaine avait estimé le bien à 23 € le m², avec une marge de négociation de +/- 15 %, méconnaissait le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur.

Par conséquent, la décision du Bureau communautaire du 9 novembre 2017 est annulée.

L'Agglomération d'Agen entend poursuivre la procédure et interjeter appel du jugement rendu le 2 juillet 2019, par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le cabinet ARCC, représenté par Maître Thomas FERRANT, étant déjà saisi de ce contentieux, il apparaît cohérent, en raison de sa parfaite connaissance du dossier, de le désigner afin de défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen, dans cette nouvelle étape de la procédure contentieuse.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ DE DESIGNER le Cabinet ARCC, représenté par Maître Thomas FERRANT, pour défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen,
- 2°/ DE POURSUIVRE la procédure contentieuse, en interjetant appel du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux, rendu le 2 juillet 2019,
- 3°/ DE SIGNER tous documents inhérents à ladite procédure,
- 4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_195 DU 15 JUILLET 2019

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N°201 DH 03 RELATIF MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF DE REVISION DES RISQUES CLIMATIQUES D'AIDE A LA DECISION ET D'ALERTE DE LA POPULATION

Exposé des motifs :

La consultation 2019 HP03 a pour objet la mise en œuvre d'un dispositif de prévision des risques climatiques, d'aide à la décision et d'alerte de la population sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot n° 1 : dispositif de prévention climatique dynamique et d'aide à la décision
- Lot n° 2 : dispositif dynamique d'alerte et d'information du public

L'accord-cadre a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres le 12 juin 2019 à 12 h 00, 4 plis ont été réceptionnés :

- 1 pli pour le lot 1
- 3 pli pour le lot 2.

Le 15/07/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Pour le lot 1, l'offre de PRE ICT SERVICES SAS Parc Mermoz 20, rue Didier Aurat 34170 CASTELNAU-LE-LEZ N° SIRET : 493 732 200 000 32, pour un montant total de 64 300,00 € HT Montant estimatif du lot 1 : 64 300,00 €.
- Pour le lot 2, l'offre de CII INDUSTRIELLE 8 rue Edgard Brandt 72000 LE MANS N° SIRET : 378 982 839 000 29, pour un montant total de 12 751,10 € HT Montant estimatif du lot 2 : 12 751,10 €.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 15/07/2019;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le lot 1 avec l'entreprise PRE ICT SERVICES SAS Parc Mermo 20, rue
idier aurat 34170 CASTELNA -LE-LE N° SIRET : 493 732 200 000 32, pour un montant total de 64
300,00 € HT Montant estimatif du E et le lot 2 avec l'entreprise CII IN STRIELLE 8 rue Edgard Brandt
72000 LE MANS N° SIRET : 378 982 839 000 29, pour un montant total de 12 751,10 € HT Montant estimatif
du E .

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

P/Le Président et par délégation
conformément à l'arrêté du 13 février 2017,

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 196 DU 16 JUILLET 2019

OBJET : MARCHÉ 8TB02 : CONSTRUCTION DU GYMNASE ASPTT LOT : MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ N°1

Contexte

Les marchés 8TB02 ont pour objet les travaux de construction du gymnase ASPTT. Le lot n° 6 concerne les menuiseries extérieures et serrurerie.

Ce marché a été notifié le 31/10/2018 à l'entreprise ARRIBOT AROM, A Le Barrail 47310 BRA n° Siret 484 511 282 00036, pour un montant de 111 098.73 € HT.

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de modifier certaines prestations prévues initialement au marché :

- Pour une contrainte de mise en œuvre, remplacement des menuiseries ME01, ME01bis, ME02, ME03, ME04, ME06 par des châssis de type mur rideau et réduction de la largeur du châssis fixe pour la ME11 ;
- Suppression des volets en imposte en danpalon ;
- Suppression de l'échelle d'accès et barres d'accroche ;
- Suppression de l'échelle à crinoline ;
- Suppression de l'habillage mural de la buvette pour mise en cohérence architecturale ;
- Réalisation d'une manœuvre électrique des châssis ;
- Remplacement de stores intérieurs par des rideaux pour l'amélioration des conditions d'usage ;
- Réalisation d'un précadre pour les portes acier du auvent pétanque et thermolaquage.

Le coût total de ces travaux modificatifs s'élève à 7 960.86 € HT soit 9 553.03 € TTC.

Cet acte modificatif n°1 porte le montant du marché à 119 059.59 € HT soit 142 871.51 € TTC et a une incidence financière en plus-value de 7.16 % par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de

travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu l'arrêté n°2014-A -01 en date du 18 avril 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et- aronne le 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Henri TAN ONNET, Premier Vice-Président

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MO IFICATIF EN CO RS 'E EC TION CONTRAT N°1 A MARCHE 8TB02 LOT 6 pour un montant de 7 960.86 € HT

2°/ DE SIGNER LE IT ACTE MO IFICATIF EN CO RS 'E EC TION CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE ARRIBOT AROM A LE BARRAIL 47310 BRA - SIRET 484 511 282 00036

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 18 avril 2014,

Henri TANDONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_197 DU 17 JUILLET 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8EA02 RELATIF A LA CREATION D'UN CIRCUIT NUMERIQUE
TOURISTIQUE LOT 1

Exposé des motifs :

La consultation 8EA02 a pour objet la création d'un circuit numérique touristique sur le territoire de l'Agglomération d'Agen. Les objectifs de ce marché sont de :

- Vulgariser la découverte patrimoniale pour la rendre accessible au plus grand nombre.
- Sensibiliser les habitants du territoire à sa richesse
- Faire rayonner la fréquentation urbaine d'Agen aux territoires ruraux
- Générer des retombées économiques en proposant une offre à même d'allonger la durée de séjour
- Garantir la pérennisation des sites par une expérience originale à même de fidéliser la clientèle
- Répondre aux problématiques de mise en avant de la vie communale

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot n° 1 : Outil de réalité augmentée
- Lot n° 2 : Outil de signalétique connectée

La présente décision concerne l'attribution du lot n°1.

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres le 21 janvier 2019 à 14 h 00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 09/07/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement STAIR AY TO EVENTS / C V RALLYES 128 Avenue de Fronton 31200 TO LO SE N° SIRET : 804 049 385 000 29, pour un montant total de 25 140,00 € HT Montant global et forfaitaire .

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 09/07/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le lot n°1 du marché 8EA02 Création d'un circuit numérique touristique au groupement STAIR AY TO EVENTS / C V RALLYES 128 Avenue de Fronton 31200 TO LO SE N° SIRET : 804 049 385 000 29, pour un montant total de 25 140,00 € HT Montant global et forfaitaire .

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Affichage le/...../ 2019
Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

P/Le Président et par délégation
conformément à l'arrêté du 24 avril 2014,

Henri TANDONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 198 DU 17 JUILLET 2019

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE 201 EA01 RELATIF A L'EXTENSION DES CAPACITES D'ACCUEIL ET DES SERVICES DU PORT D'AGEN

Exposé des motifs

Le marché concerne des travaux d'extension des capacités d'accueil et des services du port d'Agen.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Ponton flottant
02	Travaux d'électricité bornes d'énergie

Le 15 mai 2019 à 12h00, date limite de remise des offres, ont été réceptionnées 3 offres pour le lot 1 et 3 offres pour le lot 2.

La taille du ponton définie dans le cahier des charges ne permettant pas d'obtenir la labellisation attendue, le pouvoir adjudicateur décide d'interrompre la procédure et de la déclarer sans suite pour motif d'intérêt général.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu l'arrêté n°2017-A -03 en date du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri TAN ONNET,

Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la procédure de passation du marché 2019EA01 relatif à l'extension des capacités d'accueil et des services du port d'Agen pour motif d'intérêt général.

2°/ DE RELANCER LA PROCEDURE dans les meilleurs délais.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Henri TANDONNET

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_199 DU 17 JUILLET 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2019S4416CAR2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2017/2019

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants pour station de distribution interne pour les services de l'Agglomération d' Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2017/2019 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation est la suivante :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : F16.02.
- Date limite de réception des offres :
N° 2019S4116CAR2 : 03/05/2019 à 11 h 00.
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « Carburants pour station de distribution interne ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 17 juillet 2019, le classement des offres suivant :

Il a été reçu une seule offre :

1- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE.

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S4416CAR2 l'entreprise suivante :

PECHAVY
Z.I Le Treil – 612, avenue du Brulhois - 47520 LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 36 540,80 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 43 848,96 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 3.2.4 « Achats publics groupés » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 25 mars 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S4416CAR2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PECHAVY

Z.I Le Treil – 612, avenue du Brulhois -47520 LE PASSAGE

SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 36 540,80 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 43 848,96 € TTC concernant le marché N° 2019S4416CAR2

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PECHAVY,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 200 DU 18 JUILLET 2019

OBJET : CONVENTION CADRE « ACTION COEUR DE VILLE » DECLINAISON OPERATIONNELLE DU VOLET IMMOBILIER PAR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA VILLE D'AGEN ET ACTION LOGEMENT

Contexte

Suite à l'approbation en Conseil communautaire du 28 juin 2018 du projet de convention cadre Action Cœur de Ville, le Maire a signé la convention, le 12 septembre 2018, intégrant ainsi la ville dans la liste des 222 villes lauréates du programme Action Cœur de Ville.

Afin de rendre opérationnel le volet habitat de la convention cadre et ainsi activer les financements associés, il convient désormais de signer une convention opérationnelle avec Action Logement. Cette convention consiste à lister des immeubles du centre-ville déjà identifiés, susceptibles de faire l'objet de financement Action Logement pour être rénovés.

Exposé des motifs

Le programme Action Cœur de Ville initié par l'Etat et associant Action Logement, la Caisse des Dépôts et l'ANAH en leur qualité de financeurs, a inscrit comme priorité nationale, la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes.

A travers le projet Agen Cœur Battant, Agen a été sélectionnée parmi les villes bénéficiaires du plan « Action Cœur de Ville » destiné aux villes moyennes dans une volonté de redynamisation commerciale et de modernisation de leurs centres-villes.

La signature officielle de la convention « Action Cœur de Ville » s'est faite le 12 septembre 2018 entre l'Etat, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Caisse des Dépôts et Consignation banque des territoires, l'Office de Tourisme Destination Agen, l'Etablissement public foncier local Agen-Arrondissement, l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen.

Le programme Action Cœur de Ville vient en soutien de la politique volontariste menée par la Ville au travers de son programme Agen Cœur Battant. Il s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville (PA-UR, ...);

Axe 2 Favoriser un développement économique et commercial équilibré (remembrement commercial -Pin,) ;

Axe 3 Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions (stationnement en périphérie, plan vélo, un nouveau réseau de transports urbains,) ;

Axe 4 Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine (espaces publics boulevard arnot, aménagement Place oc ,) ;

Axe 5 Fournir l'accès aux équipements et services publics (animations cur de ville, applications numériques, événements culturels, observatoire de la vacance commerciale,).

L'inter-entention d'Action Logement :

Dans le plan Action Cur de Ville , Action Logement s'est engagée à l'initiative des partenaires sociaux, à financer la rénovation immobilière des centres des villes moyennes, pour appuyer les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre et de rééquilibrage de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement.

L'enjeu pour Action Logement est de contribuer en priorité au renouvellement de l'offre de logement locative afin de :

- répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles et aux besoins des entreprises sur ces territoires, pour accompagner la dynamique de l'emploi ;
- contribuer aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien.

Dans ce cadre, Action Logement finance les opérateurs de logements sociaux ou investisseurs privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers incluant les pieds d'immeuble, considérés comme stratégiques par la collectivité, en vue de leur réhabilitation et de leur remise en location pérenne auprès des salariés, dans le cadre de droits de réservations consentis à Action Logement Services en contrepartie de ses financements.

L'objet de la convention opérationnelle est de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville inclus dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation Territoriale (R), afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce rénovée, pour accroître l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

La Ville et l'Agglomération d'Agen s'engagent à définir dans le cadre du volet Habitat du projet Action Cur de Ville la liste des immeubles entiers qu'elle maîtrise ou qui sont maîtrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des opérateurs privés dans des conditions de mutabilité maîtrisées par la Ville, susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'Action Logement Services.

Action Logement Services s'engage à analyser ces opérations pour valider leur conformité à ses objectifs et pour celles qui y répondent, à instruire les demandes de financement portées par les opérateurs sociaux ou privés qui se porteront investisseurs de ces opérations en accord avec la Ville, afin de faciliter la réalisation de ces opérations.

Il est précisé que la liste des immeubles identifiés comme potentiellement bénéficiaires d'un financement Action Logement est annexée à la convention. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des opportunités et de l'avancée des projets ; ces évolutions pourront faire l'objet d'un avenant à la convention.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'article 1.3 Equilibre social de l' habitat sur le territoire communautaire du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° 2018/34 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 18 septembre 2018, relative au programme national Action Cœur de Ville et au projet de convention cadre pluriannuelle,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention opérationnelle,

2°/ DE SIGNER la convention opérationnelle avec la Ville d'Agen et Action Cœur de Ville, déclinaison opérationnelle du volet immobilier de la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville, signée le 12 septembre 2018, ainsi que tous ces avenants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION

ACTION LOGEMENT / VILLE D'AGEN/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN

ACTION CŒUR DE VILLE – Volet immobilier

- La Commune d'Agen représentée par son maire Jean DIONIS du SEJOUR, habilité par délibération n° 039/2018 du conseil municipal du 4 juin 2018,
- La Communauté d'agglomération d'Agen représentée par son président Jean DIONIS du SEJOUR, habilité par décision du président en date du _____,
- Le groupe Action Logement représenté par _____, dûment habilité(s) à l'effet des présentes,

Il a été rappelé ce qui suit :

Exposé des motifs :

Le programme « Action Cœur de Ville »

Le programme Action Cœur de ville initié par l'Etat et associant Action Logement, la Caisse des Dépôts et l'ANAH en leur qualité de financeurs, a inscrit comme **priorité nationale**, la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes.

Il concerne 222 villes qui seront accompagnées dans leur projet de redynamisation de territoire dans les conditions définies par une convention cadre pluriannuelle entre la Ville et son EPCI d'une part et l'Etat et les partenaires financeurs d'autre part.

Le projet du centre-ville de la ville d'Agen :

- La Ville d'Agen porte pour son **centre-ville un projet de transformation** élaboré en accord avec son intercommunalité pour revitaliser le centre-ville et renforcer la centralité et l'attractivité de l'agglomération.

- Ce projet a été sélectionné par le **plan d'Action Cœur de ville**. Il fait partie de la liste des 222 villes retenues qui seront financièrement accompagnées. Il a donné lieu à ce titre à la mise en place d'une convention cadre pluri annuelle avec toutes les parties prenantes.
- **Les principaux enjeux du projet global**, porté par la collectivité, qui a vocation à s'inscrire dans le périmètre d'une **Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)** sont les suivants :

Habitat

Le parc de logements continue à concentrer plusieurs types de difficultés :

- Un nombre important de logements **vacants**
- Une partie du parc est **dégradée**, avec parfois des « marchands de sommeil »,
- Les logements sont trop souvent **inadaptés** aux besoins des **familles** mais aussi des **personnes âgées**,
- La faible diversité du parc avec une **concentration de petits logements** et une offre de **logements neufs presque inexistante** constitue un **handicap majeur pour attirer de nouveaux habitants en cœur de ville**

Développement économique et commercial

- L'**activité commerciale** est **importante dans le centre-ville** comparativement à des villes de taille équivalente mais la **vacance** des locaux est **préoccupante** dans certains secteurs malgré la mise en place d'une politique de soutien aux commerçants :
- **Inadaptation** et vieillissement des locaux
- **Localisation** éloignée de l'**hyper centre** commerçant
- **Clientèle insuffisante** du fait de la vacance des logements (absence d'accès aux étages...)

Mise en valeur des formes urbaines de l'espace public et du patrimoine

- Le centre-ville bénéficie d'un **patrimoine** architectural et urbain **très riche qui est maintenant protégé** grâce au site patrimonial remarquable
- Les **espaces publics emblématiques** ont été réaménagés et ont permis de privilégier les **piétons et les transports en commun** mais cet **effort doit être poursuivi**
- L'offre de **stationnement** a été **réorganisée et développée** avec des travaux qui se **poursuivent**
- Le cœur de ville profite d'une offre **d'équipements dense et diversifiée** mais certains **besoins restent encore à satisfaire**

Offre de services, culturelle et de loisirs

- Une offre touristique et d'hébergement diversifiée avec des potentiels de développement mais des capacités d'hébergement à renforcer tant au niveau quantitatif que qualitatif
- Le projet justifie donc un volet Habitat portant sur plusieurs immeubles stratégiques du centre-ville à restructurer et réhabiliter pour y accueillir une offre rénovée de logement et de commerce.

L'intervention d'Action Logement:

- Aux termes de la convention quinquennale signée avec l'Etat le 16 janvier 2018 et couvrant la période 2018-2022, Action Logement s'est engagée à l'initiative des partenaires sociaux, à

financer la rénovation immobilière des centres des villes moyennes, pour appuyer les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre et de rééquilibrage de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement.

- L'enjeu pour Action Logement est de contribuer en priorité au **renouvellement de l'offre de logement locative** afin de :
 - répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles et aux besoins des entreprises sur ces territoires, pour accompagner la dynamique de l'emploi ;
 - contribuer aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien.
- Dans ce cadre, **Action Logement finance les opérateurs de logement sociaux ou investisseurs privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers** incluant les pieds d'immeuble, considérés comme **stratégiques** par la collectivité, en vue de leur **réhabilitation et de leur remise en location pérenne auprès des salariés**, dans le cadre de **droits de réservations** consentis à Action Logement Services en contrepartie de ses financements.
- Action Logement Services, filiale d'Action Logement Groupe dédiée à cet emploi de la PEEC versée par les entreprises (Participation des employeurs à l'effort de construction) la somme de **1,5 Milliards d'euros sur 5 ans**, pour solvabiliser la part du coût des opérations d'investissement qui ne peut être supportée par l'économie locative des immeubles, en :
 - préfinançant leur portage amont,
 - finançant en subventions et prêts les travaux de restructuration et de réhabilitation des immeubles à restructurer.

Article 1 : Objet de la Convention

La ville d'Agen, la communauté d'Agglomération d'Agen et Action Logement conviennent de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, inclus dans le périmètre de l'ORT, afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce rénovée, pour accroître l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

Ces engagements sont partie intégrante du Programme action Cœur de Ville initié par l'Etat et les partenaires du Programme : Action Logement, Caisse des Dépôts, ANAH et ANRU.

- La ville et l'EPCI d'Agen s'engagent à définir dans le cadre du volet Habitat du projet Action Cœur de Ville porté conjointement avec son intercommunalité, la liste des immeubles entiers qu'elle maîtrise ou qui sont maîtrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des opérateurs privés dans des conditions de mutabilité maîtrisées par la Ville, susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'Action Logement Services.
- Action Logement Services s'engage à analyser ces opérations pour valider leur conformité à ses objectifs et pour celles qui y répondent, à instruire les demandes de financement portées par les opérateurs sociaux ou privés qui se porteront investisseurs de ces opérations en accord avec la Ville, afin de faciliter la réalisation de ces opérations.

Article 2 : Liste des immeubles concernés par la convention

En réponse aux enjeux du projet global, la ville d'Agen conduit une politique de renouvellement urbain qui se décline sur plusieurs niveaux d'intervention.

Article 2.1. : Interventions sur le parc privé

La ville et l'EPCI conduisent, dans le cadre de leur politique de l'habitat, des actions destinées à accompagner les propriétaires privés dans leurs projets de réhabilitation de leur patrimoine, notamment au travers de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - **OPAH-RU**. La ville et l'EPCI, Action Logement analysera les projets de réhabilitation d'immeubles entiers portés par des investisseurs privés que la ville et l'EPCI considèrent comme stratégiques.

Article 2.1. : Maîtrise foncière de collectivités locales

En complément du volet incitatif de sa politique de renouvellement urbain, traduit dans l'OPAH-RU, la ville d'Agen a souhaité intégrer un volet plus volontariste à travers :

- **L'instauration d'une obligation de réalisation de travaux** dans les logements dégradés lorsque les propriétaires n'agissent pas de leur propre chef à travers la mise en place d'une Opération de restauration immobilière - **ORI**.
- **Le traitement d'îlots dans leur globalité** pour :
 - o lutter contre l'insalubrité,
 - o créer une offre de logements de qualité, notamment par la **construction de logements neufs** afin de diversifier l'offre dans le centre-ville,
 - o relier **intervention sur l'habitat et sur les commerces**, en particulier dans les secteurs qui concentrent les phénomènes de vacance des locaux et de l'habitat
 - o **améliorer la qualité de vie** dans certains secteurs : dé-densification, réouverture d'espaces de jardins, ...
 - o pour **poursuivre les efforts de requalification** de l'espace public et **développer l'offre d'équipement**

Dix îlots stratégiques ont été définis et la **ville d'Agen a souhaité mettre en place une concession d'aménagement pour opérer leur traitement**.

Ces 10 îlots Ils représentent une quarantaine d'immeubles. Le futur concessionnaire aura pour mission d'acquérir ces immeubles, de réaliser des travaux de remise aux normes des structures des bâtiments, ou les démolir si besoin, puis céder les immeubles ainsi traités à des opérateurs logement ou commerce en vue de leur réhabilitation complète puis de leur remise sur le marché.

La liste des immeubles est annexée à la présente.

- Opérations maîtrisées : Action Logement analysera les dossiers dès leur présentation par les opérateurs
- Opérations dont la maîtrise n'est pas totalement acquise : Dans les 3 mois des présentes les conditions de la maîtrise future seront précisées entre les parties. Action Logement analysera les dossiers éligibles au fur et à mesure de leur maturité.

Article 3 : Modalités de financement des opérations de restructuration – réhabilitation par Action Logement

Action Logement Services s'engage à examiner les demandes de financement des investisseurs qui en accord avec la ville, se porteront acquéreur de ces immeubles en vue de leur restructuration-réhabilitation.

Les modalités détaillées de financement sont définies aux termes de directives émises par Action Logement Groupe en application du chapitre II de l'article L 313-18-1 du CCH.

Dans le cadre de l'élaboration et de la conduite des projets NPNRU, Action Logement Services et la Ville se rapprochent afin d'organiser la cohérence et la synergie du projet NPNRU et du projet Action Cœur de Ville au regard de la stratégie habitat et du marché local du logement.

Article 3.1. : Projets éligibles

Le financement porte sur des travaux liés à des opérations d'acquisition-réhabilitation, de réhabilitation seule, d'immeubles entiers, et des opérations de démolition-reconstruction situés dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires.

- Les immeubles financés ont vocation à être affectés à de l'habitation, pour leur plus grande part. La transformation en logement de locaux ayant un autre usage, entre dans le champ du dispositif pilote. Le programme Action Cœur de Ville vise également la revitalisation du commerce en centre-ville. A ce titre, les opérations financées peuvent inclure des locaux commerciaux (notamment pieds d'immeubles).
- Les opérations doivent permettre la production d'une offre nouvelle de logements locatifs libres, intermédiaires ou sociaux, respectant les normes d'habitabilité et de performance énergétique et répondant aux besoins des salariés ou d'une offre nouvelle en accession sociale à la propriété.

Article 3.2 : Financement

Le financement est octroyé directement à l'investisseur qui réalise l'opération.

Le financement d'Action Logement Services intervient en complément de celui de l'Etat, de ses établissements publics et des autres partenaires éventuels du projet.

Pour les opérations locatives, deux types de financement sont possibles et peuvent être sollicités :

- Un préfinancement court terme (maximum 3 ans) destiné au portage amont de l'immeuble assis sur la valeur d'acquisition et des frais induits (frais de notaire, droits, études de projet, frais de mise en sécurité, frais de portage,...)
- Le financement long terme des travaux de restructuration et de réhabilitation de l'immeuble (parties communes et parties privatives distinctement) en prêt long terme et en subvention selon l'économie du projet.

Pour les opérations en accession sociale à la propriété, le financement consiste, de façon générale, en prêt court terme et en subvention selon le montage de l'opération et l'économie du projet.

Le financement d'une opération n'est jamais de droit et doit faire l'objet d'une décision d'octroi au regard de l'éligibilité du projet et dans la limite de l'enveloppe annuelle. Les décisions d'octroi des fonds sont prises dans le cadre des instances de décision d'Action Logement Services. Chaque projet y est étudié sous l'angle de deux catégories de critères :

- Evaluation financière de la situation du maître d'ouvrage,
- Analyse de l'offre produite par l'opération à la demande du territoire.

Article 3.3. : Contrepartie en droits de réservation

Conformément à l'article L 313-3 du CCH, la contrepartie du financement sur fonds PEEC est constituée de droits de réservation tels que définis à l'article L 441-1 du CCH au profit d'Action Logement Services pour loger des salariés. A ce titre, l'engagement du bénéficiaire de l'aide sera formalisé dans une convention de financement.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux opérations en accession à la propriété.

Article 4 : Engagement de cession par la ville ou ses opérateurs

Pour permettre la réussite du projet, la ville s'engage à céder les immeubles qu'elle détient en propre et à solliciter de ses opérateurs publics fonciers, la cession des immeubles qu'ils portent pour son compte, aux opérateurs dédiés à la mise en œuvre des opérations de réhabilitation et de portage long terme à des fins locatives de ces immeubles.

Les opérateurs concernés sont les suivants : l'EPFL Agen Garonne et, le cas échéant, le concessionnaire en charge de réaliser l'opération de renouvellement urbain de la ville d'Agen.

La ville et ses opérateurs fonciers s'engagent à céder les immeubles dans des conditions financières permettant d'assurer la faisabilité des opérations, et en tout état de cause à une valeur ne dépassant le coût historique d'investissement.

Article 5 : Clause de revoyure

Une revue des modalités de financement du projet de rénovation immobilière du centre-ville d'Agen, objet de la présente convention, sera réalisée annuellement.

En fonction de leur modification et eu égard aux résultats constatés et aux dynamiques locales, les engagements des deux parties pourraient être révisés par voie d'avenant.

Article 6 : Modalités de suivi de la convention

Le suivi de la convention est assuré par un comité de pilotage qui sera mis en place par les parties dès la signature de la présente convention. Ce comité de pilotage est animé par la collectivité et la direction régionale d'Action Logement.

Il se réunit régulièrement pour examiner le bilan des actions de financement de rénovation immobilière du centre-ville d'Agen, engagées dans le cadre de la présente convention et au regard des besoins des salariés des entreprises :

Exemples :

- La production de logement abordable (social et intermédiaire...)
- La mise aux normes énergétiques et l'accessibilité
- Le logement des jeunes...
- Le cas échéant, l'articulation des programmes NPNRU et Cœur de Ville

Article 7 : Traitement Informatique et Liberté

Action Logement, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel.

Ces informations seront recensées dans un fichier informatisé et conservées en mémoire informatique. Les données collectées sont destinées aux services concernés d'Action Logement et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'effacement, un droit de limitation du traitement des données, un droit à la portabilité des données, peut être exercé en s'adressant à Action Logement Services - Code de Gestion : CRI75 - P&A CSP IDF - 122, boulevard Victor Hugo - CS 70001 - 93489 Saint-Ouen Cedex.

Article 8 : Durée

La convention est conclue jusqu'au 31/12/2022 et ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

Article 9 : Règlement des différends

Dans l'hypothèse selon laquelle un différend né entre les parties ne pourrait être réglé à l'amiable, les juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux seront compétentes pour connaître du litige.

Article 10 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception de l'une ou l'autre des Parties, sans justification et sans contrepartie financière. La résiliation interviendra au terme d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation avec avis de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt d'une lettre contre récépissé valant mise en demeure.

Convention signée le 2019 en 3 exemplaires

Ville d'Agen

Communauté d'Agglomération
d'Agen

Maire

Président

Liste des immeubles concernés par la convention

Adresse immeuble	Dispositif de traitement
43 rue de la Grande Horloge	OPAH-RU
27 rue de Belfort	OPAH-RU
10 rue de la Grande Horloge	OPAH RU
20-22 rue Grande Horloge	OPAH-RU
74 rue Montesquieu	OPAH-RU
10 rue de Raymond	OPAH-RU
19 rue Lagasse	cession aménagement
21 rue Lagasse	cession aménagement
5 rue Henri Martin	cession aménagement
3 rue Henri Martin	cession aménagement
25 rue Mirabeau	cession aménagement
113 boulevard de la République	cession aménagement
115 boulevard de la République	cession aménagement
40 rue des Autas	cession aménagement
42 rue des Autas	cession aménagement
120 boulevard de la République	cession aménagement
122 boulevard de la République	cession aménagement
124 boulevard de la République	cession aménagement
40 rue Kleber	cession aménagement
128 boulevard de la République	cession aménagement
130 boulevard de la République	cession aménagement
136 boulevard de la République	cession aménagement
144 boulevard de la République	cession aménagement
19 rue Neuve	cession aménagement
21 rue Neuve	cession aménagement
170 boulevard de la République	cession aménagement
172 boulevard de la République	cession aménagement
175 boulevard de la République	cession aménagement
177 boulevard de la République	cession aménagement
16 rue Jacquart	pré-périmètre ORI
7 Bd de la République	pré-périmètre ORI
7 rue Alsace Lorraine	pré-périmètre ORI
7 rue de l'Abreuvoir	pré-périmètre ORI
22 Bd de la République	pré-périmètre ORI
15 rue Voltaire	pré-périmètre ORI
22 rue Voltaire	pré-périmètre ORI
19 rue Cœur de Lion	pré-périmètre ORI
Adresse immeuble	Dispositif de traitement
28 rue Cœur de Lion	pré-périmètre ORI
10 rue Lagasse	pré-périmètre ORI
29 rue Mirabeau	pré-périmètre ORI

12 Cours du 14 juillet	pré-périmètre ORI
20 cours du 14 juillet	pré-périmètre ORI
28 avenue Henri Barbusse	pré-périmètre ORI
1 rue Loiseau	pré-périmètre ORI
25 rue de la Grande Horloge	pré-périmètre ORI
55 rue de la Grande Horloge	pré-périmètre ORI
141 Bd de la République	pré-périmètre ORI
55 cours du 14 juillet	pré-périmètre ORI
57 cours du 14 juillet	pré-périmètre ORI
33 rue Cœur de Lion	pré-périmètre ORI
25 place Jean-Baptiste Durand	pré-périmètre ORI
35 rue Garonne	pré-périmètre ORI
21 rue Mirabeau	pré-périmètre ORI
34 rue Mirabeau	pré-périmètre ORI
7 rue Généraux Arlabosse	pré-périmètre ORI
131 avenue Jean Jaurès	projet requalification d'un ancien hôtel en logements
18 Jean Baptiste Durand	projet de construction neuve en dent creuse
20 Jean Baptiste Durand	projet de construction neuve en dent creuse
40 rue Palissy	projet de construction neuve en dent creuse
49 rue Montesquieu	OPAH-RU



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 201 DU 18 JUILLET 2019

OBJET : ROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR JEAN-JACQUES LODETTI

Contexte

ans le cadre de l'exercice de sa compétence « protection contre les inondations », l'Agglomération d'Agen a pour projet d'aménager un bassin de rétention des eaux de ruissellement sur la parcelle cadastrée section F n° 25, située au lieudit « Barre » sur la Commune de Bon-Encontre, afin de réduire les risques d'inondation dans la vallée du ruisseau du Toul a. La réalisation de ce projet nécessite au préalable la mise en œuvre de sondages géotechniques.

Exposé des motifs

La parcelle cadastrée section F n° 25 fait l'objet d'un conventionnement Safer et est mise à la disposition d'un exploitant agricole.

La mise en œuvre des sondages géotechniques est envisagée durant la semaine 30 de l'année 2019. Or, à cette période, la parcelle est occupée par une culture de sorgho.

Par conséquent, la mise en œuvre des sondages géotechniques induit la destruction de 400 m² de culture de sorgho et un préjudice porté à l'exploitant agricole estimé à la somme de 100 €. Ce montant couvre les dégâts directs pour la perte d'une partie des récoltes ainsi que la perte des aides de la PAC au prorata de cette surface non exploitée.

Afin de procéder à l'indemnisation de Monsieur Jean-Jacques LODETTI, exploitant agricole, un protocole transactionnel est conclu avec l'Agglomération d'Agen.

En contrepartie, Monsieur Jean-Jacques LODETTI s'engage à ne faire aucun recours indemnitaire contre l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3.4 « a protection contre les inondations » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu l'arrêté n° 2014-A -11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre ELO VRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques de prévention contre les inondations (dite compétence E AP), entreprend des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention afin de réduire les risques d'inondation dans la vallée du ruisseau du Toul a,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Jean- Jacques LO ETTI, exploitant agricole, au sein de la Commune de Bon-Encontre,

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen devra verser à Monsieur Jean- Jacques LO ETTI la somme de 100 euros, au titre du préjudice subi,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tout document y afférent.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



PROCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017,

D'une part,

Et :

Monsieur Jean-Jacques LODETTI, exploitant agricole, demeurant au lieudit « *Laferodie* », 47240 BON-ENCOTRE,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Agglomération d'Agen exerce la compétence de « *La protection contre les inondations* », conformément à l'article 2.3.4 du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, l'Agglomération d'Agen prévoit d'aménager un bassin de rétention des eaux de ruissellement au lieudit « *Barre* » sur la Commune de Bon-Encontre. Cet ouvrage protégera des inondations les habitations au lieudit « *La Bordasse* » et participera à l'écrêtement général des crues sur le bassin versant du Toulza.

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement doit être aménagé sur la parcelle cadastrée section F n° 25. Cette parcelle est la propriété de l'Agglomération d'Agen et est mise à disposition à un exploitant agricole via une convention Safer.

Le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement exige préalablement l'exécution d'une analyse géotechnique du sol par sondage. La réalisation de cette procédure est envisagée durant la semaine 30 de l'année 2019. Or, à cette période, la parcelle cadastrée section F n° 25 est occupée par une culture de sorgho.

L'exécution de l'analyse géotechnique implique donc la destruction d'une partie de la culture de sorgho sur une surface estimée à 400 m².

Le préjudice porté à l'exploitant agricole est estimé à 100 €. Ce montant couvre les dégâts directs pour la perte d'une partie des récoltes ainsi que la perte des aides de la PAC au prorata de cette surface non exploitée.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'objet du présent protocole transactionnel est de permettre aux deux parties, l'Agglomération d'Agen et Monsieur Jean-Jacques LODETTI, d'acter l'indemnisation pour la destruction d'une partie des cultures de sorgho sur la parcelle cadastrée section F n° 25.

Article 2 - Engagements de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser la somme de 100 euros à Monsieur Jean-Jacques LODETTI :

- *déterminée par le barème d'indemnisation des dégâts causés aux sols et aux cultures de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne appliqué au sorgho ;*
- *couvrant la perte directe de récolte ainsi que la perte du montant des aides de la PAC correspondant à la surface soustraite.*

Article 3 - Engagements de Monsieur Jean-Jacques LODETTI

Monsieur Jean-Jacques LODETTI s'engage, quant à lui, à ne pas faire de recours contre l'Agglomération d'Agen, pour les pertes de récoltes subies.

Article 4 - Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser à Monsieur Jean-Jacques LODETTI la somme de 100 euros, laquelle correspond à l'indemnisation pour la perte des récoltes de sorgho afférente à la mise en œuvre des sondages géotechniques préalables à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Article 5 - Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort. La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur concernant le même litige.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée au juge administratif que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière.

Article 6 - Renonciation à tout recours ultérieur

Monsieur Jean-Jacques LODETTI renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, relatif aux mêmes faits, et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre l'Agglomération d'Agen.

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A....., le.....

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,
Président de l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Jean-Jacques LODETTI,
Exploitant agricole,

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 202 DU 19 JUILLET 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S15V51 « REALISATION D'UNE VOIE D'ACCES DE 2 A LOTS SUR LA ZONE DE SUN VALLEY » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Exposé des motifs

Le marché subséquent S15V51 concerne des travaux de réalisation d'une voie d'accès de 2 à 4 lots sur la zone Sun Valley.

Les prestations sont divisées en 3 tranches :

Tranches	désignation
TF	Réalisation d'une voie d'accès de 2 à 4 lots sur la zone Sun Valley
TO001	Réalisation des accès aux différents lots
TO002	Réalisation de la couche de roulement de la voirie de l'allée Fonroche

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée au 09/07/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 18/07/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement E ROVIA / FAYAT – ARCIN, représenté par l'entreprise SAS E ROVIA AITAINE domiciliée Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN - N° SIRET : 414 537 142 00203, pour un montant global de 511 846.49 € HT, soit 614 215.78 € TTC, réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme : 443 217,53 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 26 729,26 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 41 899,70 € HT

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2014-A -01 en date du 18 avril 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-aronne le 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Henri TAN ONNET, Premier Vice-Président

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 18/07/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S15V51 pour des travaux de réalisation d'une voie d'accès de 2 à 4 lots sur la zone Sun Valley avec le groupement E ROVIA / FAYAT ARCIN, représenté par l'entreprise SAS E ROVIA AITAINE domiciliée Métairie de Beauregard 47520 LE PASSA E 'A EN - N° SIRET : 414 537 142 00203, pour un montant global de 511 846.49 € HT, soit 614 215.78 € TTC, réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme : 443 217,53 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 26 729,26 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 41 899,70 € HT

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23

Nature : 2317

Fonction : 822

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
P/Le Président et par délégation
conformément à l'arrêté du 18 avril 2014,

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 203 DU 19 JUILLET 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 201904S9 EA01L1 « REALISATION D'UNE VOIE D'ACCES DE 2 A LOTS SUR LA ZONE DE SUN VALLE RESEAUX HUMIDES » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 201904S9 EA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le marché subséquent 201904S9 EA01L1 concerne l'extension d'un réseau eaux usées et d'un réseau AEP sur la zone Sun Valley de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY/MALET SA - A de Borie 47480 Pont-du-Casse
- SARL LA ES et FILS AC du Villeneuvois rue Georges Charpa 47300 Villeneuve sur Lot
- Groupement SA E C TH / INEO AITAINE- 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP / E ROVIA AC Mestre Marty 47310 Estillac
- CO SINDICAT PRAIERE I de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

A la date limite de réception des offres fixée le 09/07/2019 à 12h00, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 18/07/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement ESBTP RESEAUX / E ROVIA représenté par l'entreprise ESBTP RESEAUX AC Mestre Marty, 47310 Estillac - N° SIRET : 322 981 200 00031, pour un montant de 85 626.80 € HT, soit 102 752.16 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2014-A-01 en date du 18 avril 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Henri TANONNET, Premier Vice-Président

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 18/07/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 201904S9 EA01L1 pour des travaux d'extension d'un réseau eaux usées et d'un réseau AEP sur la zone Sun Valley de l'Agglomération d'Agen, avec le groupement ESBTP RESEA / E ROVIA représenté par l'entreprise ESBTP RESEA sise AC Mestre Marty, 47310 Estillac - N° SIRET : 322 981 200 00031, pour un montant de 85 626.80 € HT, soit 102 752.16 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23
Nature : 2317
Fonction : 822

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
P/Le Président et par délégation
conformément à l'arrêté du 18 avril 2014,

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 204 DU 19 JUILLET 2019

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT S12V51 « AMENAGEMENT DE TROTTOIRS AVENUE DE GAILLARD A AGEN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE AVENANT N°1

Contexte

Le marché subséquent S12V51 concerne des travaux d'aménagement de trottoirs avenue de Gaillard à Agen.

Ce marché subséquent a été notifié le 10/05/19 à l'entreprise LALANNE et Fils sise avenue de Couneau 47110 LE TEMPLE S R LOT- N° SIRET : 449 132 380 00022, pour un montant de 94 536,92 € HT, soit 113 444,30 € TTC.

Exposé des motifs

L'avenant n°1 a pour objet d'introduire au marché subséquent des prix nouveaux référencés dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre 8TVE01 :

- Prix 3.73 : Fourniture et pose de gravillon roulé 2/6 32,98 € HT la tonne
- Prix 4.51 : Fourniture et pose de canalisation béton - série 135A - 400 mm 50 € HT la tonne

Ce marché étant à prix unitaires, l'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2014-A -01 en date du 18 avril 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Henri TANONNET, Premier Vice-Président
VU l'avis favorable de la commission MAPA du 10/05/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/DE VALIDER ET DE SIGNER l'avenant n°1 au marché subséquent S12V51 travaux d'aménagement de trottoirs Avenue de Mailard à Agen avec l'entreprise LALANNE et Fils sise zone de nouveau 47110 TEMPLE S R LOT - N°SIRET : 449 132 380 00022, sans incidence financière.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 18/04/2014,

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 205 DU 22 Juillet 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S1 V51 « AMENAGEMENT DE LA RUE DE MARTET - CAUDECOSTE » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Exposé des motifs

Le marché subséquent S17V51 concerne des travaux d'aménagement de la rue de Martet à Caudecoste .

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE AE de ouneau 47110 Le Temple sur Lot
- roupement EIFFA E / ESBTP 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- roupement COLAS / SAINCRY Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- roupement E ROVIA / FAYAT Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- roupement MALET / TOVO - 43 rue de aubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 05/07/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 22/07/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement EIFFA E / ESBTP sise 2, rue Paul Riquet 82000 Malause- N° SIRET : 399 307 370 003 42, pour un montant de 112 800,00 € HT, soit un 135 360,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 22/07/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S17V51 travaux d'aménagement de la rue de Martet à Caudecoste avec le groupement EIFFA E / ESBTP sise 2, rue Paul Riquet 82000 Malause- N°SIRET : 399 307 370 003 42 pour un montant de 112 800,00 € HT, soit un 135 360,00 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23
Nature : 2317
Fonction : 822

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 206 DU 25 JUILLET 2019

OBJET : 201 EAI02 MARCHÉ DE MAITRISE D'UVRE HASE AVANT POUR LA REALISATION DE LA
ROCADE OUEST D'AGEN PONT ET BARREAU DE CAMELAT PROCEDURE AVEC
NEGOCIATION ADMISSION DES CANDIDATURES

Contexte

Le marché de maîtrise d'œuvre 2019EAI02 cité ci-dessus consiste à désigner un maître d'œuvre pour la réalisation des études d'avant-projet de la Rcade Ouest, dénommée également Pont et Barreau de Camélat, ainsi que la réalisation de l'ensemble des dossiers réglementaires d'autorisation en contrainte sur le début des travaux de ce projet.

Le projet de Rcade Ouest appartient à la catégorie des opérations de construction neuve d'infrastructure. Cette nouvelle infrastructure routière reliera le giratoire de Camélat au Nord de la Garonne au giratoire 4 R 119 en traversant la Garonne et le Canal latéral. Le montant des travaux est estimé aujourd'hui à 49 M€ HT.

Cette infrastructure se situe sur 3 communes suivantes de l'Agglomération d'Agen : Brax, Le Passage d'Agen et Colayrac Saint Cirq.

Exposé des motifs

A l'issue d'un appel à candidatures envoyé à la publication le 4 juin 2019, 6 entreprises ont remis leurs candidatures le 4 juillet 2019 :

N°	Candidats
1	VERMOREL INGENIERIE SUD OUEST
2	DES VILLES ET TRANSPORTS
3	BOUTIN INGENIERIE RS CONSEILS
4	ARCAIS
5	INTEROP CONSEIL ET INGENIERIE
6	ERA INGENIERIE RS CONSEIL

Ces candidatures ont fait l'objet d'une analyse et d'un classement conformément aux critères de sélection des candidatures définis à l'article 6.1 du Règlement de l'Appel à candidatures.

L'article 1.1 du Règlement de l'Appel à candidatures prévoit que seuls quatre candidats sont admis à concourir. En ce sens, le comité de sélection, désigné par une décision du Président n° 2019-193 du 11 juillet 2019, s'est réuni le 25 juillet 2019 à 14h00 afin de proposer l'admission de quatre candidats.

Ils devront par la suite remettre leurs offres et le comité de sélection participera, avec voix consultative, à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au c t é de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agglomération d'Agen, qui elle, a voix délibérative.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2017-A -03 en date du 18 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri TANDONNET,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ADMETTRE S R PROPOSITION COMITE E SELECTION LES ATRE CAN I ATS S IVANTS :

N°	Candidats
1	E IS
2	RO PEMENT ARCA IS/ARTELIA/B M/STRATES
3	RO PEMENT IN EROP/STRATES/ANTEA
4	RO PEMENT ERA/ REISH/ IN ER/MO SSEI NER ET EFOL/CERE

2°/ D'AUTORISER LES SERVICES E L'A LOMERATION 'A EN A LANCER LA CONS LTATION NECESSAIRE A L'ENSEMBLE ES ET ES E PRO ET PO R LA REALISATION E LA ROCA E O EST 'A EN PONT ET BARREA E CAMELAT .

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Henri TANDONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_207 DU 25/07/2019

OBJET : AVENANT N° 1 POUR LES LOTS :

N° 1 « MOBILIER POUR SALLE DE CLASSE »
N° 6 « LITS COUCHETTES »
N° 9 « MOBILIER MULTI USAGES »
N°10 « MOBILIER POUR SALLE DE RESTAURATION »

DU MARCHE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET ÉQUIPEMENT ENFANCE ANNEES 2018/2022

Contexte

Dans le cadre d'un groupement d'achats, l'Agglomération d'Agen a contractualisé un marché sur les lots n° 1 « mobilier pour salle de classe », n° 6 « lits couchettes », n° 9 « mobilier multi usages » et n° 10 « mobilier pour salle de restauration » par courrier recommandé, en date du 05/11/2018, avec la société ELA RAVE SA, domiciliée à Marne la Vallée 77437 (iret 11 0 000 2).

Exposé des motifs

Par courrier, en date du 10 juillet 2019, le titulaire du marché nous a informé de la reprise des actifs de l'activité mobilier scolaire de la société ELA RAVE au profit de la société SAONOISE É MOBILIERS SAS, domiciliée à Froideconche 70300 (iret 9 1 09 0002).

En ce fait, un avenant indiquant la cession de fonds de commerce de notre prestataire actuel doit être signé avec le nouveau prestataire dans les mêmes conditions tarifaires et contractuelles que celles d'origine.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R-2194 à R2194-8,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2014-A -05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard L. SSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n° 1 des lots n° 1 « mobilier pour salle de classe », n° 6 « lits couchettes », n° 9 « mobilier multi usages » et n° 10 « mobilier pour salle de restauration » du marché FO RNIT RE SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE concernant la cession de la société ELA RAVE SA à la société :

SAONOISE E MOBILIERS,
117 Avenue de la Vallée du Breuchin,
70300 FROIECONCHE,
Immatriculation RCS : 849 661 509
N° SIREN : 849 661 509 00026

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent avec le nouveau titulaire du marché mentionné ci-dessus.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation conformément
à l'arrêté du 11 décembre 2014,

Le Vice - président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 208 DU 29 JUILLET 2019

OBJET : MARCHE 8JJ02 RENOVATION / EXTENSION DE L'ALSH DE LA LUME LOT 2 : CHAR ENTE BARDAGE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°2

Contexte

Les marchés de travaux 8 02 ont pour objet les travaux de rénovation / extension de l'ALSH de Laplume. Le lot 2 concerne la charpente et le bardage.

Il a été notifié le 12 septembre 2018 à l'entreprise TROISEL one Industrielle CS20026, 32502 FLE RANCE Cedex n° SIRET : 396 420 119 00010 pour un montant total de 83 787.97€ HT.

L'avenant 1 a porté le montant du marché à 1 911.00 € HT.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°2 a pour objet de supprimer à l'entreprise titulaire les travaux suivants:

- Portillon local poubelle
- Accessoires divers

Le coût total de ces travaux modificatifs s'élève à 550.00 € HT, soit 660.00€ TTC.

Cet acte modificatif n°2 porte le montant du marché à 85 148.97 € HT soit 102 178.76 € TTC et a une incidence financière cumulée en plus-value de - 0.64 par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5 ,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION CONTRAT N°2 A MARCHE 8 02 LOT 2 pour un montant en moins-value de 550.00 € HT

2°/ DE SIGNER LE DIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE TROISEL S.A. SOCIETE INDUSTRIELLE CS20026, 32502 FLEURANCE CEDEX N° SIRET : 396 420 119 00010

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter des
formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 – 209 DU 29 JUILLET 2019

OBJET : CONTRIBUTION AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE D'AGEN A QUI FREQUENTE LA PISCINE D'AQUASUD PERIODE DU 01 AU 31 JUIN 2019

Contexte

Les élèves de différentes écoles primaires situées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen se rendent régulièrement, au cours de leur année scolaire, à la piscine Aquasud. L'Agglomération d'Agen a vocation à prendre en charge financièrement le transport de ces élèves vers la piscine Aquasud.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen s'est engagée, en contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine des élèves du 1^{er} degré, à compenser la charge que représente le transport de ces élèves vers Aquasud par le remboursement des frais de transport.

En effet, les frais liés au transport des élèves vers la piscine Aquasud sont rattachés à la compétence de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de sa gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Le remboursement des frais de transport est ouvert à l'ensemble des communes membres sur justificatif des transports effectifs.

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention au titre des frais de transport à la Ville d'Agen pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 juin 2019, sur présentation des justificatifs (factures transport pour la période concernée) et ce dans la limite du nombre d'entrées des écoles de la commune concernée, prix de l'entrée en vigueur, soit 2320 00 €.

Les montants pour les différentes écoles primaires de la Ville d'Agen sont les suivants :

- 1432.90 € pour l'école Paul Bert,
- 887.80 € pour l'école Edouard Herriot.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.4 « onstruction, aménagement, entretien et gestion d'équipements, culturels et sports déclarés d'intérêt communautaire » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire, en date du 27 mai 2010 et du 14 janvier 2016, portant sur la tarification et la réactualisation des entrées de piscine,

Vu la décision du Bureau n° 2017-004 de l'Agglomération d'Agen, en date du 19 janvier 2017, portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VERSER à la Ville d'Agen, commune membre de l'Agglomération d'Agen, le montant plafonné de 2320 0 , au titre de la contribution aux frais de transport des écoles primaires ayant fréquenté la piscine d'Aquasud, soit :

- 1432.90 € pour l'école Paul Bert,
- 887.80 € pour l'école Edouard Herriot.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 210 DU 29 JUILLET 2019

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS SNCF POUR LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS DE LA GARE D'AGEN

Contexte

L'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseau ont conclu une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen, pour des travaux de mise en accessibilité des quais de la gare d'Agen, le 14 janvier 2019. Dans le cadre de ces travaux, les entreprises mandataires occupent une partie du pôle d'échanges multimodal (PE) pour l'entreposage de matériels, la circulation, le stationnement de véhicules et engins de travaux, et l'accès à la zone des travaux.

La convention précitée fait mention des parcelles cadastrées section BL n° 1000 et n° 1003. Or, l'Agglomération d'Agen demeure propriétaire de la parcelle cadastrée section BL n° 1002, sur laquelle est implanté en partie le pôle d'échanges multimodal. De plus, ladite convention prévoit une durée d'application jusqu'au 30 juin 2019. Or, les travaux envisagés accusent un retard d'environ 2 mois.

Par conséquent, afin de rectifier les parcelles mentionnées dans ladite convention et proroger la durée de cette dernière au regard des travaux, un avenant doit être conclu entre l'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseau.

Exposé des motifs

Les modalités de l'occupation temporaire accordée par l'Agglomération d'Agen ont été préalablement définies dans la convention, en date du 14 janvier 2019. A titre de rappel, il convient de préciser que l'autorisation d'occupation temporaire a été consentie à titre gratuit.

Les références cadastrales de la parcelle occupée annotées dans la convention étaient inexactes. Le présent avenant les modifie en précisant que la parcelle concernée par l'occupation temporaire est la parcelle cadastrée section BL n° 1002.

L'article 3 de la convention relatif à sa durée d'application, précisait que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen était consentie jusqu'au 30 juin 2019, terme prévisionnel des travaux. Or, l'ensemble des travaux accuse un retard d'environ 2 mois. Le présent avenant proroge la durée de la convention.

Par conséquent, l'article 3 « Durée de la convention » de la convention est modifié de la façon suivante « Le présent avenant à la convention du 14 janvier 2019 entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 1^{er} octobre 2019 »

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.5211-10 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la société nationale des chemins de fers () pour des travaux de mise en accessibilité des quais de la gare d'Agen, en date du 14 janvier 2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la Société Nationale des Chemins de Fers () Réseau pour les travaux de mise en accessibilité des quais de la gare d'Agen,
- 2°/ DE DIRE que l'avenant n° 1 à cette convention porte sur la parcelle cadastrée section BL n° 1002, propriété de l'Agglomération d'Agen, et qu'il prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 13 octobre 2019,
- 3°/ DE SIGNER l'avenant n° 1 à ladite convention et tout document y afférent avec la Société Nationale des Chemins de Fers Réseau.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai
de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE
LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS (SNCF) POUR LES
TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS DE LA GARE D'AGEN**

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, située au 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par une décision du président, en date du 29 juillet 2019,

ET :

La SNCF Réseau, dont l'agence des projets Nouvelle-Aquitaine de la Direction de zone ingénierie atlantique, est située au 17, rue Cabanac – CS61926 – 33081 BORDEAUX CEDEX, représentée par son responsable de Direction des Projets Bordeaux Nord Aquitaine, Mathieu BARSACQ,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseau ont conclu une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen, pour des travaux de mise en accessibilité des quais de la gare d'Agen, le 14 janvier 2019. Dans le cadre de ces travaux, les entreprises mandataires occupent une partie du pôle d'échanges multimodal (PEM) pour l'entreposage de matériels, la circulation, le stationnement de véhicules et engins de travaux, et l'accès à la zone des travaux.

La convention précitée fait mention des parcelles cadastrées section BL n° 1000 et n° 1003. Or, l'Agglomération d'Agen demeure propriétaire de la parcelle cadastrée section BL n° 1002, sur laquelle est implanté en partie le pôle d'échanges multimodal. De plus, ladite convention prévoit une durée d'application allant jusqu'au 30 juin 2019. Or, les travaux envisagés accusent un retard d'environ 2 mois.

Par conséquent, afin de rectifier les parcelles mentionnées dans ladite convention et proroger la durée de cette dernière au regard des travaux, un avenant doit être conclu entre l'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseau.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L5211-10 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la société nationale des chemins de fers (SNCF) travaux de mise en accessibilité des quais de la gare d'Agen, en date du 14 janvier 2019.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule de la convention précitée est modifié de la façon suivante :

« L'Agglomération d'Agen, propriétaire, déclare que la parcelle cadastrée section BL n° 1002 (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient ».

ARTICLE 2

L'article 3 « *Durée de la convention* » de la convention précitée est modifié de la façon suivante :
« Le présent avenant à la convention du 14 janvier 2019 entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 13 octobre 2019 ».

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A, le.....

Pour l'Agglomération d'Agen,

Son Président,

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

Pour la SNCF Réseau,

Son Responsable Direction de Projets Bordeaux Nord
Aquitaine,

Monsieur Mathieu BARSACQ

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 211 DU 30 JUILLET 2019

OBJET : CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE SERIGNAC-SUR-GARONNE CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUES DE LA BASTIDE ET DES CORNIERES ET DES PLACES COMMUNALES CONNEXES

Contexte

L'Agglomération d'Agen et la Commune de Sérignac-sur-Garonne ont décidé de lancer une opération d'aménagement de deux rues classées d'intérêt communautaire, la rue de la Bastide et la rue des Cornières, et des places connexes situées devant l'hôtel de ville et devant l'église de la commune.

Exposé des motifs

Ces travaux concernent deux marchés d'ouvrage :

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de voirie des rues de la Bastide et de la rue des Cornières.
- La Commune, pour les travaux de réfection des places de l'hôtel de ville et de l'église.

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération d'Agen par la Commune de Sérignac-sur-Garonne.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux de voirie sur les places de l'Hôtel de ville et de l'Eglise définis à l'article 3 de la présente convention.

Les travaux consistent en :

- Place de l'Hôtel de ville mise en œuvre d'un revêtement bicouche.
- Place de l'Eglise mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu de type 0/10 et de classe 3.

L'Agglomération d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Au titre des travaux de voirie sur les deux places communales, la Commune de Sérignac-sur-Garonne versera à l'Agglomération d'Agen une participation au prorata des travaux liés à la compétence communale.

Ce montant est estimé à : 11 800 € HT soit 14 320 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants sont des montants estimatifs qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

Après émission de titres par l'Agglomération d'Agen, la Commune de Sérignac-sur-aronne s'acquittera de sa participation pour :

- un premier versement à hauteur de 50 % du montant prévisionnel des travaux dès la notification des marchés de travaux sur présentation de l'ordre de service de démarrage soit un montant estimé de 5 893.00 € HT - 7 071.60 € TTC (taux de TVA en vigueur à la signature de la convention 2019).
- un second versement correspondant au solde de la participation communale à la réception des acomptes généraux et définitifs (D/D) des marchés de travaux et des factures acquittées. Ce titre sera émis courant du 1^{er} trimestre 2020.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Vu l'article 2.1.1 « La prise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-A-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc ILLY, 9^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Vu la délibération de la Commune de Sérignac-sur-aronne, en date du 04 juin 2019, l'autorisant à signer la présente convention,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mandat entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Sérignac-sur-aronne, concernant les travaux d'aménagement des rues de la Bastide et des Cornières, ainsi que des places communales connexes, impliquant pour la Commune de Sérignac-sur-aronne de verser à l'Agglomération d'Agen la somme de 11 786 € HT, soit 14 143.20 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Sérignac-sur-aronne ainsi que tout acte y afférent,

3°/ DE DIRE que les recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur les crédits inscrits aux budgets 2019 et 2020.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MANDAT

ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE SERIGNAC-SUR-GARONNE

Travaux d'aménagement des rues de la Bastide et des Cornières et des places communales connexes

MANDANT : SERIGNAC-SUR-GARONNE
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par son Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu de la décision du Président, en date du 30 juillet 2019,

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

ET :

La Commune de Sérignac-sur-Garonne, 2 Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire, Monsieur Jean DREUIL, agissant en vertu d'une délibération, en date du 04 juin 2019,

Désignée ci-après par « la Commune »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen et la Commune de Sérignac-sur-Garonne ont décidé de lancer une opération d'aménagement de deux rues classées d'intérêt communautaire : la rue de la Bastide et la rue des Cornières et des places connexes situées devant l'hôtel de ville et devant l'église de la commune.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de voirie des rues de la Bastide et de la rue des Cornières.
- La Commune, pour les travaux de réfection des places de l'hôtel de ville et de l'église.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble de ces travaux de voirie.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Vu la délibération de la Commune de Sérignac-sur-Garonne, en date du 04 juin 2019, l'autorisant à signer la présente convention,

Vu la décision du Président, en date du 30 juillet 2019, l'autorisant à signer la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération d'Agen par la Commune de Sérignac-sur-Garonne.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux de voirie sur les places de l'Hôtel de ville et de l'Eglise définis à l'article 3 de la présente convention.

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Sérignac-sur-Garonne et de l'Agglomération d'Agen.

Conformément aux dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

L'Agglomération d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics.
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics.
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Sérignac-sur-Garonne

La Commune de Sérignac-sur-Garonne et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Commune sera consultée par l'Agglomération d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

L'Agglomération d'Agen soumettra à la commune la validation du dossier d'exécution des travaux et l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier. Elle lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (*DOE*), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en :

- Place de l'Hôtel de ville = mise en œuvre d'une bicouche.
- Place de l'Eglise = mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu de type 0/10 et de classe 3.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE SERIGNAC-SUR-GARONNE

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communale.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Au titre des travaux de voirie sur les deux places communales, la Commune de Sérignac-sur-Garonne versera à l'Agglomération d'Agen une participation au prorata des travaux liés à la compétence communale.

Ce montant est estimé à : **11 786 € HT, soit 14 143.20 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants sont des montants estimatifs qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

4.3 MODALITES FINANCIERES

Après émission de titres par l'Agglomération d'Agen, la Commune de Sérignac-sur-Garonne s'acquittera de sa participation pour :

- **un premier versement** à hauteur de 50 % du montant prévisionnel des travaux dès la notification des marchés de travaux sur présentation de l'ordre de service de démarrage soit un montant estimé de 5 893.00 € HT - 7 071.60 € TTC (*taux TVA en vigueur à la signature de la convention 20 %*).
- **un second versement** correspondant au solde de la participation communale à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs (*DGD*) des marchés de travaux et des factures acquittées. Ce titre sera émis courant du 1^{er} trimestre 2020.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux de voirie sur les 2 places (compétence communale).*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant de la participation de la commune de Sérignac-sur-Garonne pour les travaux de voirie sur les 2 places (compétence communale).*

Pour la Commune de Sérignac-sur-Garonne

En dépenses : compte 2151

→ *Montant de la participation de la commune de Sérignac-sur-Garonne pour les travaux de voirie sur les 2 places (compétence communale).*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Commune et l'Agglomération présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de la commune dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de la Commune de Sérignac-sur-Garonne mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Dans le cadre des litiges entre l'Agglomération d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

L'Agglomération d'Agen, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de la commune si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Jean-Marc GILLY,

9^{eme} Vice-Président,

Pour la Commune de Sérignac-sur-Garonne,

Monsieur Jean DREUIL

Maire,

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019_212 DU 31/07/2019

OBJET : AVENANT N° 1 POUR LE LOT N° 8 « SIGNALISATION SPECIALE POUR STATIONNEMENT » DU MARCHE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ANNEES 2017/2020

Contexte

Dans le cadre d'un groupement d'achats, l'Agglomération d'Agen a contractualisé un marché sur le lot n° 8 « signalisation spéciale pour stationnement » par courrier recommandé, en date du 26/09/2016, avec la société SI NA IRO CHELLE, domiciliée à Bellefontaine 39400 (iret 9 0 19).

Exposé des motifs

Par un courrier, en date du 1^{er} avril 2019, le titulaire du marché nous a informé de la reprise des actifs de l'activité de la société SI NA IRO CHELLE au profit de la société SI NA IRO O EST, domiciliée à La Crèche 79260 (iret 2 21 2).

En ce fait, un avenant indiquant la cession de fonds de commerce de notre prestataire actuel doit être signé avec le nouveau prestataire dans les mêmes conditions tarifaires et contractuelles que celles d'origine.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à R2194-8,

Vu l'article 3.2.4 « Achats publics groupés » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2014-A 05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard L SSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n° 1 pour le lot n° 8 « signalisation spéciale pour stationnement » du marché SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE, années 2016-2020, concernant la cession de la société SI NA IRO CHELLE à la société :

SI NA IRO CHELLE,
Allée des Grands Champs,
zone Artisanale,
79260 LA CRECHE,
Immatriculation RCS : 442 213 724
N° SIREN : 442 213 724 00010

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent avec le nouveau titulaire du marché mentionné ci-dessus.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation conformément
à l'arrêté, en date du 11 décembre 2014,

Le Vice-président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2019 - 213 DU 31 JUILLET 2019

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OCCASION DU 2^{EME} ASSAGES OIRS ORGANISE PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE ASSAGE TENNIS DU 2 MAI AU 1^{ER} JUIN 2019

Contexte

L'Agglomération d'Agen soutient financièrement des événements organisés sur son territoire lorsque le rayonnement départemental voire national est avéré, les retombées économiques sont importantes et le retour en image est prouvé. Ce sera le cas avec l'événement qui sera présenté ci-après : le 29^{eme} PASSAGE ESPOIRS.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen est sollicitée chaque année pour de nombreuses subventions au titre d'événements, de fêtes populaires, d'événements sportifs et d'événements à caractère économique.

La grille des critères d'attribution des subventions a été actualisée renforcée et a reçu un avis favorable lors de sa présentation en Bureau communautaire le 12 juin 2019

Rappel des critères :

Un rayonnement communautaire avéré :

- Un retour en économie locale établi (nombre de nuitées, de réservations dans les restaurants, ou estimation).
- Une participation obligatoire de la commune d'accueil (parité avec celle de l'Agglomération d'Agen).
- Un plan de communication proposé en faveur de l'Agglomération d'Agen.
- Une réalité du besoin financier démontrée par le plan de financement (concours partenaires publics et privés).
- Un plan financier pour l'aide de l'Agglomération d'Agen de 20% minimum du budget total de la manifestation.

Concernant le porteur de projet :

- le porteur de projet devra être parfaitement identifié et reconnu.
- la demande devra porter sur des événements d'une certaine importance, une démarche préalable des clubs auprès de leur commune et de l'Agglomération devra être faite avant toute demande

présentation du 2^{me} ASSAGES OIRS :

Le Tournoi Europe junior tour des 12 ans se déroule au Passage d'Agen du 27 mai au 1^{er} juin 2019.

Au programme : qualifications nationales : 22 au 24 mai // qualifications internationales : 25 et 26 mai et Tableau final : 27 mai au 1^{er} juin 2019.

Cette compétition considérée comme l'un des fleurons des épreuves françaises pour les jeunes de moins de 12 ans, est le seul tournoi « sur terre en extérieur » du circuit européen à attirer autant de fédérations étrangères et les ligues françaises.

Cet événement réunit la jeunesse sportive européenne du tennis durant plus d'une semaine sur notre territoire sans oublier leur famille et tout le staff technique.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4 et L5211-10,

Vu l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'expérience professionnelle du club Association Sportive AS Passage Tennis et la notoriété de cet événement sportif pour les moins de 12 ans,

Considérant la grille d'analyse réalisée avec l'ensemble des critères sollicités,

Considérant le budget de l'événement de 61 135 € et les retombées économiques envisagées (9 0 0), il est décidé de soutenir l'AS Passage Tennis, à hauteur de 3 600 €,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER à l'AS Passage Tennis une subvention d'un montant de 3 600 €, à l'occasion du 29^{ème} Passagespoirs organisé du 27 mai au 1^{er} juin 2019,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tout document afférent à cette subvention,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2019.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR